

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Guide sur l'article 3 du Protocole nº 1 à la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à des élections libres

Mis à jour le 31 août 2026

Préparé au sein du Greffe. Il ne lie pas la Cour.



Les éditeurs ou organisations souhaitant traduire et/ou reproduire tout ou partie de ce guide, sous forme de publication imprimée ou électronique (web), sont priés de compléter le formulaire de contact : *demande de reproduction ou republication d'une traduction* pour connaître les modalités d'autorisation.

Pour toute information sur les traductions en cours des Guides sur la jurisprudence, veuillez consulter la liste des *traductions en cours*.

Le texte original de ce guide est en anglais. Il est mis à jour sur une base régulière. La présente mise à jour a été arrêtée au 31 août 2026. Il peut subir des retouches de forme.

Le guide peut être téléchargé à l'adresse *https://ks.echr.coe.int*. Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte X de la Cour *https://x.com/ECHR_CEDH*.

© Conseil de l'Europe/Cour européenne des droits de l'homme, 2026

Table des matières

Avis au lecteur **4**

I. Principes généraux **5**

A. Sens et portée 5

B. Principes d'interprétation 7

II. L'aspect actif : le droit de vote **8**

A. La déchéance des droits civiques 8

B. Le cas particulier des prisonniers 9

C. La représentation politique et le droit de vote des minorités 12

D. La résidence, condition d'accès au droit de vote 13

1. Le vote des citoyens ne résidant pas sur le territoire 13

2. Le cas particulier de certains territoires 14

3. L'organisation matérielle du scrutin pour les non-résidents 15

E. Accès physique aux bureaux de vote 16

III. L'aspect passif : le droit de se porter candidat aux élections **16**

A. Impossibilité de se porter candidat et ordre démocratique 17

B. Importance du contexte 19

C. Organisation des élections 21

1. Garantir le sérieux des candidatures : la règle du cautionnement 21

2. Éviter un trop grand morcellement du paysage politique 22

D. Les autres buts légitimes 25

E. De la campagne électorale... 27

F. ...à l'exercice du mandat 28

IV. Le contentieux électoral **32**

V. Recours effectifs **35**

VI. Ingérence étrangère dans les processus démocratiques **37**

Listes des affaires citées **39**

Avis au lecteur

Le présent guide fait partie de la série des Guides sur la jurisprudence publiée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour », « la Cour européenne » ou « la Cour de Strasbourg »), dans le but d'informer les praticiens du droit sur les arrêts et décisions fondamentaux rendus par celle-ci. En l'occurrence, ce guide analyse et résume la jurisprudence relative à l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » ou « la Convention européenne »). Le lecteur y trouvera les principes-clés élaborés en la matière ainsi que les précédents pertinents.

La jurisprudence citée a été choisie parmi les arrêts et décisions de principe, importants, et/ou récents*.

Les arrêts et décisions de la Cour tranchent non seulement les affaires dont elle est saisie, mais servent aussi plus largement à clarifier, sauvegarder et développer les normes de la Convention ; ils contribuent ainsi au respect, par les États, des engagements qu'ils ont pris en leur qualité de Parties contractantes (*Irlande c. Royaume-Uni*, 18 janvier 1978, § 154, série A n° 25, et, récemment, *Jeronovičs c. Lettonie* [GC], n° 44898/10, § 109, 5 juillet 2016).

Le système mis en place par la Convention a ainsi pour finalité de trancher, dans l'intérêt général, des questions qui relèvent de l'ordre public, en élevant les normes de protection des droits de l'homme et en élargissant la jurisprudence dans ce domaine à l'ensemble de la communauté des États parties à la Convention (*Konstantin Markin c. Russie* [GC], n° 30078/06, § 89, CEDH 2012). En effet, la Cour a souligné le rôle de la Convention en tant qu'« instrument constitutionnel de l'ordre public européen » dans le domaine des droits de l'homme (*Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, § 156, CEDH 2005-VI, et plus récemment, *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 et 8697/15, § 110, 13 février 2020).

Le Protocole n° 15 a récemment inscrit le principe de subsidiarité dans le préambule de la Convention. En vertu de ce principe, « la responsabilité de la protection des droits de l'homme est partagée entre les États parties et la Cour », et les autorités et juridictions nationales doivent interpréter et appliquer le droit interne d'une manière qui donne plein effet à la Convention (*Grzęda c. Pologne* [GC], § 324).

Ce guide comporte la référence des mots-clés pour chaque article cité de la Convention ou de ses Protocoles additionnels. Les questions juridiques traitées dans chaque affaire sont synthétisées dans une Liste de mots-clés, provenant d'un thésaurus qui contient des termes directement extraits (pour la plupart) du texte de la Convention et de ses Protocoles.

La base de données HUDOC de la jurisprudence de la Cour permet de rechercher par mots-clés. Ainsi la recherche avec ces mots-clés vous permettra de trouver un groupe de documents avec un contenu juridique similaire (le raisonnement et les conclusions de la Cour de chaque affaire sont résumés par des mots-clés). Les mots-clés pour chaque affaire sont disponibles dans la Fiche détaillée du document. Vous trouverez toutes les explications nécessaires dans le manuel d'utilisation HUDOC.

* La jurisprudence citée peut être dans l'une et/ou l'autre des deux langues officielles (français et anglais) de la Cour et de la Commission européennes des droits de l'homme. Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre. Les arrêts de chambre non définitifs à la date de la présente mise à jour sont signalés par un astérisque (*).

I. Principes généraux

Article 3 du Protocole n° 1– Droit à des élections libres

« Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. »

Mots-clés HUDOC

Droit à des élections libres (P1-3) – Élections périodiques (P1-3) – Élections au scrutin secret (P1-3) – Libre expression de l'opinion du peuple (P1-3) – Choix du corps législatif (P1-3) – Vote (P1-3) – Se porter candidat aux élections (P1-3)

A. Sens et portée

1. « Selon le préambule de la Convention, le maintien des libertés fondamentales « repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique ». Consacrant un principe caractéristique de pareil régime, l'article 3 du Protocole n° 1 revêt donc dans le système de la Convention une importance capitale. » (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 1987, § 47)

2. L'article 3 du Protocole n° 1 ne concerne que le choix du seul corps législatif. Cependant, cette expression ne recouvre pas uniquement le parlement national. Il convient d'examiner la structure constitutionnelle de l'État en cause (*Timke c. Allemagne*, décision de la Commission, 1995). D'une façon générale, le champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1 ne couvre pas les élections locales, qu'elles soient municipales (*Xuereb c. Malte*, 2000 ; *Salleras Llinares c. Espagne* (déc.), 2000) ou régionales (*Malarde c. France*, 2000). La Cour a en effet jugé que le pouvoir d'édicter des règlements et des actes administratifs qui est reconnu aux autorités locales dans beaucoup de pays se distingue du pouvoir législatif visé à l'article 3 du Protocole n° 1, même si le pouvoir législatif ne doit pas nécessairement être compris comme visant uniquement les parlements nationaux (*Mółka c. Pologne* (déc.), 2006). Après avoir examiné la structure constitutionnelle italienne, la Cour a toutefois jugé que l'article 3 du Protocole n° 1 s'appliquait aux élections locales visant à désigner les membres des conseils provinciaux en Italie. Par une réforme constitutionnelle de 2001, les régions italiennes se sont vu conférer un pouvoir législatif très large dans tous les domaines qui ne sont pas expressément réservés aux pouvoirs exclusifs de l'État. On peut donc considérer les conseils provinciaux comme faisant partie du « corps législatif » (*Repetto Visentini c. Italie* (déc.), 2021 ; *Miniscalco c. Italie*, 2021).

3. La Cour a précisé l'interprétation à donner à la notion « d'élections », laquelle détermine le champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1 (*Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie* (déc.), 2017, §§ 33-34 et 37-38).

4. La Cour a précisé qu'en principe un référendum n'entre pas dans le champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1 (*Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie* (déc.), 2017, §§ 33 et 38 ; *Moohan et Gillon c. Royaume-Uni* (déc.), 2017, § 40). Cependant, elle a pris en compte la diversité des systèmes électoraux au sein des pays. Elle n'a pas écarté la possibilité qu'un processus démocratique qualifié de « référendum » par un État puisse éventuellement relever du champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1. Pour cela, il faudrait que le processus en question soit organisé « à des intervalles raisonnables, au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif » (*ibidem*, § 42). Dans la décision *Forcadell i Lluis et autres c. Espagne*, 2019, les requérants soutenaient que la décision du Tribunal constitutionnel de

suspendre la convocation de la séance plénière du Parlement de la Catalogne au cours de laquelle devaient être proclamés les résultats d'un référendum sur l'indépendance de la Catalogne avait porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif. La Cour a observé que la séance en question avait été convoquée en application d'une loi qui avait été suspendue provisoirement par le Tribunal constitutionnel, et donc dans le non-respect manifeste des décisions de cette haute juridiction, lesquelles avaient pour but la protection de l'ordre constitutionnel. Partant, elle a déclaré l'article 3 du Protocole n° 1 inapplicable.

5. La Cour a dit que l'impossibilité de recevoir les résultats de sondages d'opinion sur les intentions de vote pendant une période de quinze jours précédant les élections ne touchait pas les requérants en leur qualité d'électeurs de manière suffisamment directe pour qu'ils puissent se prétendre victimes d'une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 au sens de l'article 34 de la Convention (*Dimitras et autres c. Grèce* (déc.), 2017, §§ 30-32).

6. Concernant les élections présidentielles, la Cour a considéré que les prérogatives du chef de l'État ne pouvaient, en tant que telles, amener à voir en celui-ci un « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1. Cependant, elle n'exclut pas la possibilité d'appliquer l'article 3 du Protocole n° 1 à des élections présidentielles. S'il était établi que les fonctions du chef de l'État concerné comprenaient l'initiative législative et le pouvoir d'adopter des lois, ou incluaient de vastes prérogatives en matière de contrôle de l'adoption des lois ou le pouvoir de censurer les principaux organes législatifs, on pourrait alors soutenir que le chef de l'État est un « corps législatif » au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 (*Boškoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* (déc.), 2004 ; *Brito Da Silva Guerra et Sousa Magno c. Portugal* (déc.), 2008). Cette possibilité n'a toutefois jamais encore été exploitée et n'a même pas été évoquée dans les affaires ultérieures (*Paksas c. Lituanie* [GC], 2011 ; *Anchugov et Gladkov c. Russie*, 2013, §§ 55-56).

7. La Cour a en revanche estimé à plusieurs reprises que le Parlement européen constituait une partie du corps législatif au sens de l'article 3 du Protocole n° 1 (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999, §§ 45-54 ; *Occhetto c. Italie* (déc.), 2013, § 42).

8. Quant aux caractéristiques mêmes du suffrage, le texte de l'article 3 du Protocole n° 1 prévoit uniquement son caractère libre et secret, ce que la Commission européenne des droits de l'homme (ci-après « la Commission ») puis la Cour ont constamment réitéré (*X. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission du 6 octobre 1976). Il précise en outre que les élections doivent se tenir à intervalles raisonnables. Les États disposent en la matière d'une large marge d'appréciation. La jurisprudence a toutefois indiqué des lignes directrices :

> « Le caractère régulier des intervalles entre les élections au parlement doit s'apprécier à la lumière de l'objet de ces élections, c'est-à-dire garantir que les idées des représentants du peuple traduisent les évolutions fondamentales de l'opinion dominante. En principe, le parlement doit être en mesure d'élaborer et de mettre à exécution des programmes en matière législative, y compris des projets à long terme. Un intervalle trop court entre les élections pourrait entraver les stratégies politiques visant à mettre en œuvre les volontés de l'électorat. Un intervalle trop long peut conduire à l'absence de renouvellement de la représentation parlementaire, laquelle risque, avec le temps, de ne plus correspondre aux aspirations dominantes des électeurs. » (*Timke c. Allemagne*, décision de la Commission, 1995).

9. La jurisprudence a ensuite développé l'exigence d'universalité du suffrage qui est désormais le principe de référence (*X. c. Allemagne*, décision de la Commission, 1967 ; *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], 2005, §§ 59 et 62 ; *Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 1987, § 51). En revanche, si l'article 3 du Protocole n° 1 implique le principe de l'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice de leur droit de vote, il ne s'ensuit pourtant pas que tous les bulletins doivent avoir un poids égal quant au résultat. Ainsi, aucun système ne saurait éviter le phénomène des « voix perdues » (*ibidem*, § 54 ; *Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie* (déc.), 2007).

10. Cependant, chaque votant doit avoir la possibilité de voir son vote influer sur la composition du corps législatif sous peine de vider de leur substance le droit de voter, le processus électoral et, en fin de compte, l'ordre démocratique lui-même (*Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, § 148). Les États jouissent donc d'une large marge d'appréciation dans le mode d'organisation du scrutin. Ainsi, un découpage de circonscriptions inégal en termes de population n'emporte pas violation de l'article 3 du Protocole n° 1 pour autant qu'il n'affecte pas l'exactitude de la restitution de la volonté du peuple (*Bompard c. France* (déc.), 2006). Enfin, le choix du mode de scrutin au travers duquel la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif est assurée – représentation proportionnelle, scrutin majoritaire ou autre – est une question pour laquelle chaque État jouit d'une ample marge d'appréciation (*Matthews c. Royaume-Uni* [GC], 1999, § 64).

B. Principes d'interprétation

11. L'article 3 du Protocole n° 1 diffère des autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles garantissant des droits en ce qu'il énonce l'obligation pour les États membres d'organiser des élections dans des conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple et non un droit ou une liberté en particulier. Toutefois, eu égard aux travaux préparatoires de l'article 3 du Protocole n° 1 et à l'interprétation qui est donnée de cette clause dans le cadre de la Convention dans son ensemble, la Cour a établi que cet article implique également des droits subjectifs, dont le droit de voter (aspect « actif ») et celui de se porter candidat à des élections (aspect « passif ») (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 1987, §§ 48-51 ; *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, § 102).

12. Les droits en question ne sont pas absolus. Il y a place pour des « limitations implicites », et les États contractants doivent se voir accorder une marge d'appréciation en la matière. La notion de « limitation implicite » qui se dégage de l'article 3 du Protocole n° 1 revêt une importance majeure quand il s'agit de déterminer la légitimité des buts poursuivis par les restrictions aux droits garantis par cette disposition. Étant donné que l'article 3 du Protocole n° 1 n'est pas limité par une liste précise de « buts légitimes », tels que ceux qui sont énumérés aux articles 8 à 11 de la Convention, les États contractants peuvent donc librement se fonder sur un but qui ne figure pas dans cette liste pour justifier une restriction, sous réserve que la compatibilité de ce but avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention soit démontrée dans les circonstances particulières d'une affaire donnée.

13. La notion de « limitation implicite » signifie également que la Cour n'applique pas les critères traditionnels de « nécessité » ou de « besoin social impérieux » qui sont utilisés dans le cadre des articles 8 à 11 de la Convention. Lorsqu'elle a à connaître de questions de conformité à l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour s'attache essentiellement à deux critères : elle recherche d'une part s'il y a eu traitement arbitraire ou manque de proportionnalité, et d'autre part si la restriction a porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple. De plus, elle souligne la nécessité d'apprécier toute législation électorale à la lumière de l'évolution politique du pays concerné, ce qui implique que des caractéristiques inacceptables dans le cadre d'un système peuvent se justifier dans le contexte d'un autre (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 1987, § 52 ; *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, §§ 103-104 et 115).

14. Le droit de se présenter aux élections législatives (aspect « passif ») peut être encadré par des exigences plus strictes que le droit de vote (aspect « actif »). Alors que le critère relatif à l'aspect « actif » de l'article 3 du Protocole n° 1 implique d'ordinaire une appréciation plus large de la proportionnalité des dispositions légales privant une personne ou un groupe de personnes du droit de vote, la démarche adoptée quant à l'aspect « passif » se limite pour l'essentiel à vérifier l'absence d'arbitraire dans les procédures internes conduisant à priver un individu de l'éligibilité (*Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, § 115 ; *Melnitchenko c. Ukraine*, 2004, § 57).

15. Quant à savoir qui peut se prévaloir d'une prétendue violation de cet aspect « passif », la Cour a admis que, lorsque la législation électorale ou les mesures prises par les autorités nationales

restreignent le droit des candidats pris individuellement de se présenter à une élection sur la liste d'un parti, le parti concerné peut, en cette qualité, se prétendre victime d'une violation de l'article 3 du Protocole n° 1, indépendamment de ses candidats (*Parti travailliste géorgien c. Géorgie*, 2008, §§ 72-74 ; *Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, § 142).

16. En outre, lorsqu'elle soumet le système électoral d'un pays à son examen – que cela concerne l'aspect actif ou passif –, la Cour prend en compte la diversité des contextes historiques des États. Ces différents contextes peuvent ainsi conduire à accepter des divergences dans les règles de droit électoral d'un pays à l'autre mais aussi à expliquer l'évolution du niveau d'exigence en fonction des périodes considérées.

17. Enfin, l'article 3 du Protocole n° 1 s'intéresse aux phases postérieures au scrutin qui comprennent le décompte des suffrages ainsi que l'enregistrement et le transfert des résultats du vote. Il en résulte pour l'État l'obligation positive d'encadrer soigneusement les procédures par lesquelles les résultats d'un scrutin sont recueillis, calculés et consignés (*Davydov et autres c. Russie*, 2017, §§ 284-285).

II. L'aspect actif : le droit de vote

18. L'aspect « actif » est susceptible de limitations. Ici, comme dans tout autre domaine relevant de l'article 3 du Protocole n° 1, les État membres jouissent d'une certaine marge d'appréciation qui varie selon le contexte. Il est par exemple possible de fixer un âge minimum en vue d'assurer que les personnes participant au processus électoral soient suffisamment mûres (*Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], 2005, § 62).

19. Cependant, le contrôle exercé est un contrôle de proportionnalité relativement approfondi. La marge d'appréciation reconnue aux États ne peut avoir pour effet d'interdire à certaines personnes ou à certains groupes de prendre part à la vie politique du pays, notamment par la désignation des membres du corps législatif (*Aziz c. Chypre*, 2004, § 28 ; *Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 158). Dans l'affaire *Aziz c. Chypre*, 2004, la Cour s'est prononcée sur l'interdiction faite aux membres de la communauté chypriote turque de voter aux élections législatives. Elle a considéré que, du fait de la situation anormale qui existe à Chypre depuis 1963 et du vide législatif, le requérant, en tant que membre de la communauté chypriote turque résidant en République de Chypre, a été privé de toute possibilité d'exprimer son opinion dans le cadre du choix des membres de la chambre des représentants. Dès lors, l'essence même de son droit de vote a été bafouée. La Cour a également constaté une inégalité de traitement manifeste dans la jouissance du droit vote entre les membres de la communauté chypriote turque et ceux de la communauté chypriote grecque. Elle a donc conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 seul et combiné avec l'article 14 de la Convention.

A. La déchéance des droits civiques

20. Lorsqu'il s'agit de déchoir une personne ou un groupe de personne du droit de vote, la Cour se montre particulièrement attentive. La privation du droit de vote doit alors servir un but légitime mais aussi correspondre à une grande exigence de proportionnalité. La Cour s'est ainsi penchée sur plusieurs affaires dans lesquelles la privation du droit de vote s'inscrivait dans le cadre d'une enquête pénale. Dans l'affaire *Labita c. Italie* [GC], 2000, était en question la déchéance temporaire automatique des droits civils en cas de suspicion d'appartenance à la mafia. La Cour a accepté qu'une telle mesure poursuivait un but légitime. Cependant, prenant en compte le fait que la mesure n'avait été appliquée qu'après l'acquittement du requérant, elle a considéré qu'il n'existait aucun élément concret permettant de le soupçonner d'appartenir à la mafia et que la mesure litigieuse était par conséquent disproportionnée. Dans l'affaire *Vito Sante Santoro c. Italie*, 2004, le requérant avait également été privé de son droit de vote pour une durée limitée en raison de son

placement sous surveillance policière. Cependant, il s'était écoulé plus de neuf mois entre l'ordonnance de placement sous surveillance et la radiation des listes électorales. De ce fait, le requérant avait été empêché de voter à deux élections, ce qui n'aurait pas été le cas si la mesure avait été appliquée immédiatement. Or le gouvernement n'avait fourni aucune raison justifiant le délai en question. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

21. La question de la déchéance des droits civiques ne se pose pas que dans un contexte pénal. Dans l'affaire *Albanese c. Italie*, 2006, était en cause la suspension de l'exercice des droits électoraux du requérant pendant toute la durée de la procédure de faillite engagée à son encontre. La Cour a souligné que la procédure de faillite relevait non pas du droit pénal mais du droit civil et n'impliquait aucune notion de dol ou de fraude de la part du failli. La limitation des droits électoraux de celui-ci poursuivait donc une finalité de caractère essentiellement afflictif. Dès lors, elle avait pour seul but de diminuer le failli et constituait un blâme moral du seul fait d'être insolvable, indépendamment de toute culpabilité. La Cour en a conclu que cette mesure ne poursuivait pas un objectif légitime au sens de l'article 3 du Protocole n° 1.

22. La Cour a également eu à s'intéresser à la privation du droit de vote du fait d'un placement sous tutelle partielle. Dans l'affaire *Alajos Kiss c. Hongrie*, 2010, elle a estimé qu'une telle mesure pouvait poursuivre un but légitime, à savoir garantir que seuls les citoyens capables d'apprécier les conséquences de leurs décisions et de prendre des décisions conscientes et judicieuses participent aux affaires publiques. Toutefois, l'interdiction de vote était imposée de manière automatique et générale, sans prendre en considération les capacités réelles de la personne protégée ni faire de différence entre tutelle complète ou partielle. La Cour a précisé qu'il était contestable de traiter les personnes atteintes de handicaps intellectuels ou psychiques comme un groupe unique et que la limitation de leurs droits devait être soumise à un contrôle rigoureux. Elle en a conclu que le retrait du droit de vote, sans évaluation judiciaire individualisée de la situation des intéressés, n'était pas proportionné au but visé (voir aussi *Anatoliy Marinov c. Bulgarie*, 2022, où la privation automatique du droit de vote du fait du placement sous tutelle partielle d'une personne atteinte de troubles mentaux, sans examen judiciaire individualisé de son aptitude au vote, a été jugée disproportionnée).

23. Dans l'affaire *Strøbye et Rosenlind c. Danemark*, 2021, la Cour a examiné la question du retrait du droit de vote aux personnes privées de leur capacité juridique. Ayant observé que le droit danois ne prévoyait pas de mesure générale de radiation des listes électorales des personnes dont les facultés mentales étaient altérées, que la mesure litigieuse faisait l'objet d'une évaluation judiciaire individualisée et qu'elle n'avait concerné qu'un nombre très restreint de personnes, elle a conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1, pris seul ou combiné avec l'article 14 de la Convention (voir aussi *Caamaño Valle c. Espagne*, 2021).

B. Le cas particulier des prisonniers

24. Les détenus en général continuent de jouir de tous les droits et libertés fondamentaux garantis par la Convention, à l'exception du droit à la liberté lorsqu'une détention régulière entre expressément dans le champ d'application de l'article 5 de la Convention (*Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], 2005, § 69). Les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 ne font pas exception. Il n'est donc nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré à la suite d'une condamnation. Cela n'empêche pas de prendre des mesures pour protéger la société contre des activités visant à détruire les droits et libertés énoncés dans la Convention.

25. L'article 3 du Protocole n° 1 n'exclut donc pas que des restrictions aux droits électoraux soient infligées à un individu qui, par exemple, a commis de graves abus dans l'exercice de fonctions publiques ou dont le comportement a menacé de saper l'état de droit ou les fondements de la démocratie. Il ne faut toutefois pas recourir à la légère à la mesure rigoureuse que constitue la

privation du droit de vote ; par ailleurs, le principe de proportionnalité exige l'existence d'un lien discernable et suffisant entre la sanction et le comportement ainsi que la situation de la personne touchée (*Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], 2005, § 71).

26. Déchoir un prisonnier de ses droits politiques peut donc répondre aux buts légitimes que sont la prévention du crime, le renforcement du sens civique et du respect de l'état de droit ainsi que le bon fonctionnement et le maintien de la démocratie. Cependant, une telle mesure ne peut être imposée de façon automatique sans quoi elle se heurterait à l'exigence de proportionnalité.

27. Les États peuvent décider de confier au juge le soin d'apprécier la proportionnalité d'une mesure restrictive du droit de vote des détenus condamnés ou d'incorporer dans la loi des dispositions définissant les circonstances dans lesquelles une telle mesure trouve à s'appliquer. Dans cette seconde hypothèse, c'est le législateur lui-même qui met en balance les intérêts concurrents afin d'éviter toute interdiction générale, automatique et d'application indifférenciée. Partant, l'application d'une interdiction du droit de vote en l'absence d'une décision judiciaire *ad hoc* n'emporte pas à elle seule violation de l'article 3 du Protocole n° 1 (*Scoppola c. Italie (n° 3)* [GC], 2012, § 102).

28. Dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], 2005, la Cour a constaté une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en raison de ce que l'interdiction de voter était appliquée de façon automatique et générale à toute personne purgeant une peine privative de liberté. Elle touchait 48 000 détenus, ce qui représente un nombre élevé, et concernait toutes sortes de peines d'emprisonnement, allant d'un jour à la réclusion à perpétuité, et d'infractions allant d'actes relativement mineurs aux actes les plus graves. De plus, aucun lien direct n'apparaissait entre les actes commis par un individu et le retrait de son droit de vote. La Cour a conclu également à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 dans l'affaire *Söyler c. Turquie*, 2013, où les restrictions imposées au droit de vote des personnes condamnées à une peine de prison avaient une portée et un impact encore plus importants puisqu'elles s'appliquaient même à ceux qui ne purgeaient pas leur peine de prison. Dans l'affaire *Frodl c. Autriche*, 2010, la privation du droit de vote ne visait pas systématiquement tous les détenus, mais seulement ceux auxquels avait été imposée une peine de prison de plus d'un an pour une infraction commise volontairement. Néanmoins, il n'existait pas de lien entre l'imposition automatique de la mesure litigieuse et la conduite de l'individu et les circonstances de l'espèce. La Cour a donc conclu que la privation du droit de vote n'était pas proportionnée aux buts visés.

29. Dans l'affaire *Scoppola c. Italie (n° 3)* [GC], 2012, en revanche, la Cour a eu à considérer une interdiction du droit de vote qui s'appliquait seulement aux personnes condamnées pour certaines infractions bien déterminées ou à une peine privative de liberté dont la durée était supérieure à un seuil fixé par la loi. Le législateur avait eu soin de moduler l'emploi de cette mesure en fonction des particularités de chaque affaire. Il avait également modulé la durée de la mesure d'interdiction en fonction de la peine infligée et donc, indirectement, de la gravité de l'infraction. Nombreux étaient les détenus condamnés à avoir conservé la possibilité de voter aux élections législatives. En outre, ce système était complété par la possibilité offerte aux condamnés frappés par une interdiction définitive du droit de vote d'obtenir le rétablissement de celui-ci. Le système italien ne souffrait donc pas d'une rigidité excessive. La Cour a par conséquent conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Une situation similaire se présentait dans l'affaire *Myslihaka et autres c. Albanie*, 2023, où des détenus condamnés pour des infractions graves s'étaient vu interdire de voter aux élections législatives de 2017. La Cour a jugé proportionnée la restriction apportée au droit de vote des détenus en ce qu'elle dépendait de la nature et de la gravité des infractions.

30. Dans l'affaire *Kalda c. Estonie (n° 2)*, même si le droit interne prévoyait une interdiction générale de voter pour les détenus, la proportionnalité de son application en l'espèce avait néanmoins été appréciée par les juridictions nationales qui avaient estimé que l'interdiction de voter était justifiée compte tenu du nombre, de la nature et de la gravité des infractions que le requérant avait

commises, de la persistance de son comportement criminel en prison, ainsi que du fait qu'il avait été condamné pour ces méfaits à la réclusion à perpétuité. Par ailleurs, la Cour suprême estonienne – bien qu'elle eût jugé l'interdiction justifiée en l'espèce – avait adopté une position globalement critique à l'encontre de l'interdiction générale, se référant abondamment à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, et elle avait conclu que l'interdiction violait clairement les droits de nombreux détenus. Au vu des considérations qui précèdent, et notamment du fait que les juridictions nationales s'étaient livrées à une appréciation circonstanciée de la proportionnalité conformément aux critères établis par la Cour dans sa jurisprudence, la Cour a estimé que rien ne permettait de dire que les juridictions internes avaient outrepassé la marge d'appréciation dont elles jouissaient, et elle a conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

31. Il faut toutefois noter que les prisonniers doivent montrer qu'ils ont effectivement été empêchés de voter pour que puisse être constatée une violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Il n'est pas suffisant qu'ils fassent valoir leur détention *a priori* puisque des événements tels qu'une remise en liberté anticipée, un placement en hôpital psychiatrique, etc. peuvent intervenir avant la tenue des élections concernées. De telles requêtes sont donc déclarées irrecevables pour défaut manifeste de fondement (*Dunn et autres c. Royaume-Uni* (déc.), 2014).

32. Par ailleurs, la Cour n'a jamais jugé approprié d'indiquer aux États les mesures nécessaires pour faire cesser les violations causées par l'interdiction de vote des détenus. Tout au plus a-t-elle pu indiquer un calendrier (*Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, § 120). En revanche, les États ne peuvent pas arguer de la complexité de la procédure qui serait nécessaire pour modifier le droit à l'origine de la violation. Dans l'affaire *Anchugov et Gladkov c. Russie*, 2013, la Cour a pris acte de l'argument selon lequel l'interdiction était imposée par une disposition de la Constitution qui ne pouvait être modifiée par le Parlement et ne pouvait être révisée que par l'adoption d'une nouvelle Constitution, ce qui aurait impliqué une procédure particulièrement complexe. Toutefois, elle a rappelé qu'il appartenait essentiellement aux autorités de choisir, sous la supervision du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, les moyens à utiliser afin de mettre la législation en conformité avec la Convention. Il est loisible aux gouvernements d'explorer toutes les voies possibles pour assurer le respect de l'article 3 du Protocole n° 1, y compris par une forme de processus politique ou par une interprétation de la Constitution en conformité avec la Convention (§ 111).

33. *Hora c. Royaume-Uni*, 2025, était la première affaire portée devant la Cour concernant une élection tenue au Royaume-Uni après que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe eut achevé sa surveillance de l'exécution des arrêts rendus dans le groupe d'affaires *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], 2005. Si aucune loi modificative n'avait été adoptée à la suite de l'indication donnée sur le fondement de l'article 46 dans l'affaire *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, 2010, le gouvernement défendeur avait introduit des mesures administratives dans le cadre d'un plan d'action de 2017, suivi d'un rapport d'action exposant sa mise en œuvre, sur la base de quoi le Comité des Ministres avait clos son examen du groupe d'affaires *Hirst (n° 2)* en 2018. L'étendue du contrôle opéré par la Cour a donc été influencée par l'indication qu'elle avait donnée sur le fondement de l'article 46 dans l'arrêt *Greens et M.T.*, par les développements pertinents ultérieurs, et par la résolution de 2018 du Comité des Ministres. La Cour a noté que, compte tenu de l'évolution de sa jurisprudence après l'arrêt *Hirst (n° 2)*, il existait à ce moment-là des orientations claires concernant la compatibilité avec l'article 3 du Protocole n° 1 de la privation du droit de vote d'un détenu purgeant une peine de durée indéterminée à la suite d'une condamnation pour infraction grave. Sa jurisprudence confirmait également l'idée qu'une législation pouvait être compatible avec les droits garantis par la Convention dans le cas d'un requérant et être incompatible avec ces droits s'agissant d'un autre requérant. En outre, l'examen des évolutions internes pertinentes, et notamment d'une modification apportée en Écosse accordant le droit de vote aux personnes condamnées à une peine d'emprisonnement n'excédant pas douze mois, révélait une carence dans le soutien apporté au niveau national en faveur de l'octroi du droit de vote aux détenus condamnés pour des infractions graves et purgeant des peines longues ou à durée indéterminée. Au vu de ces considérations, la Cour

a jugé qu'il n'était pas justifié d'examiner la législation litigieuse dans l'abstrait ou d'identifier des catégories générales de détenus dont la privation du droit de vote pourrait être incompatible avec l'article 3 du Protocole n° 1. Au lieu de cela, elle a examiné l'effet de la législation sur le requérant dans les circonstances particulières de l'espèce. Le requérant avait été reconnu coupable de viol et d'agression sexuelle et avait déjà été condamné pour viol. Tenant compte de sa jurisprudence, la Cour a jugé que, eu égard à la gravité de l'infraction qu'il avait commise, à son comportement, au risque qu'il représentait pour le public et à la peine d'une durée indéterminée qui en avait résulté, sa privation de droit de vote n'était pas disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis par les restrictions imposées aux détenus condamnés, et en particulier à l'objectif consistant à renforcer la responsabilité civique et le respect de l'état de droit. Elle a considéré qu'il convenait également de noter que son droit de vote serait rétabli à la fin de sa détention, dès que la Commission des libérations conditionnelles aurait estimé que sa libération ne présentait pas de risque.

34. Enfin, dans la décision *Moohan et Gillon c. Royaume-Uni*, 2017, des détenus condamnés se plaignaient de n'avoir pu voter lors du référendum sur l'indépendance de l'Écosse tenu en 2014. Estimant l'article 3 du Protocole n° 1 inapplicable à une telle consultation populaire, la Cour a rejeté leur requête.

C. La représentation politique et le droit de vote des minorités

35. Dans l'affaire *Bakirdzi et E.C. c. Hongrie*, 2022, les requérants, membres de minorités officiellement reconnues en Hongrie, soutenaient que des défaillances du mode de scrutin des minorités nationales avaient porté atteinte au secret du scrutin ainsi qu'à la liberté de choix politique des électeurs, et privé les candidats des minorités nationales de la possibilité de se faire élire au Parlement. Selon le système hongrois, les membres des treize minorités officiellement reconnues pouvaient s'inscrire comme tels sur les listes électorales et les candidats des listes des minorités pouvaient remporter un siège au Parlement s'ils atteignaient un seuil préférentiel, à savoir un quart du nombre de suffrages requis pour une liste électorale « ordinaire ». La Cour a estimé que ce système limitait les droits électoraux des requérants de trois manières. Premièrement, quand bien même un seuil préférentiel était prévu, le nombre total d'électeurs appartenant à une même minorité en Hongrie n'était pas suffisant pour permettre à un candidat issu d'une minorité d'atteindre ce quota et de remporter un siège aux élections de 2014. Si tous les bulletins ne doivent pas nécessairement avoir un poids égal quant au résultat de l'élection et si aucun système électoral ne peut éviter le phénomène des « voix perdues », le régime légal hongrois créait une inégalité dans l'exercice de leur droit de vote par les membres de minorités tels que les requérants, de sorte que la valeur potentielle des suffrages pouvant être exprimés pour les listes des minorités était diluée. Deuxièmement, étant donné que, du fait de leur inscription en tant qu'électeurs issus d'une minorité, les requérants ne pouvaient voter que pour l'ensemble de la liste déposée par leur minorité nationale ou bien s'abstenir purement et simplement de voter, ils ne pouvaient choisir entre différentes listes déposées par des partis ni peser sur l'ordre dans lequel les candidats seraient élus sur la base d'une liste déposée par une minorité nationale. La Cour doute qu'un système dans lequel un électeur ne peut voter que pour une liste spécifique et fermée de candidats et qui l'oblige à négliger sa sensibilité politique pour être représenté en tant que membre d'une minorité permette d'assurer « la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». Troisièmement, dès lors que les électeurs inscrits en tant que membres d'une minorité n'avaient qu'un seul choix à faire – voter pour la liste fermée de leur minorité d'appartenance ou s'abstenir – leur choix électoral était indirectement révélé à tous, tant dans le bureau de vote que lors des opérations de dépouillement, ce qui les a privés du droit à un scrutin secret.

36. La Cour a conclu que si la Convention ne commande pas de faire bénéficier les partis représentant une minorité d'un traitement plus favorable (voir aussi, à cet égard, *Partei Die Friesen c. Allemagne*, 2016, cité au paragraphe 82 ci-dessous), une fois que le législateur a décidé d'instaurer un système visant à supprimer ou réduire les inégalités réelles dans la représentation politique, il est

tout naturel que cette mesure contribue à permettre aux minorités nationales de participer au choix du corps législatif sur un pied d'égalité avec le reste de la société, plutôt que de perpétuer l'exclusion des représentants des minorités de la prise de décision politique au niveau national. En l'espèce, le système mis en place limitait l'efficacité politique des électeurs issus d'une minorité en tant que groupe et menaçait de réduire, au lieu de renforcer, la diversité et la participation des minorités à la prise de décision politique. L'association des restrictions apportées au droit de vote des requérants a ainsi emporté, eu égard à leur effet global, violation de l'article 3 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention.

D. La résidence, condition d'accès au droit de vote

1. Le vote des citoyens ne résidant pas sur le territoire

37. Dans une série d'affaires débutant en 1961, la Commission a déclaré irrecevables, car manifestement mal fondés, les griefs tirés de restrictions au droit de vote fondées sur un critère de résidence (voir les décisions de la Commission *X. et autres c. Belgique*, 1975 ; *X. c. Royaume-Uni*, 1976 ; *X. c. Royaume-Uni*, 1979 ; *X. c. Royaume-Uni*, 1982 ; *Polacco et Garofalo c. Italie*, 1997 ; *Luksch c. Allemagne*, 1997).

38. Par la suite, la Cour a réitéré la compatibilité avec l'article 3 du Protocole n° 1 de l'imposition d'un critère de résidence. Plusieurs raisons peuvent le justifier :

- premièrement, la présomption qu'un citoyen non-résident est moins directement ou moins continuellement concerné par les problèmes quotidiens de son pays et les connaît moins bien ;
- deuxièmement, les candidats aux élections législatives ne peuvent guère présenter les différents enjeux électoraux aux citoyens se trouvant à l'étranger et ceux-ci ont moins d'influence sur la sélection des candidats ou sur l'établissement de leurs programmes électoraux ;
- troisièmement, le lien étroit entre le droit de vote aux élections législatives et le fait que l'on est directement touché par les actes des organes politiques ainsi élus ; et,
- quatrièmement, le souci légitime que peut avoir le législateur de limiter l'influence des citoyens résidant à l'étranger sur des élections se rapportant à des questions qui, tout en étant assurément fondamentales, touchent au premier chef les personnes qui résident dans le pays.

39. Même si la personne concernée n'a peut-être pas rompu ses liens avec son pays d'origine et que certains des éléments susmentionnés ne s'appliquent dès lors peut-être pas à elle, la loi ne peut pas toujours prendre en compte chaque cas individuel mais doit énoncer une règle générale (*Hilbe c. Liechtenstein* (déc.), 1999 ; *Doyle c. Royaume-Uni* (déc.), 2007 ; *Shindler c. Royaume-Uni*, 2013, § 105).

40. La Cour a ainsi considéré comme mal fondées les requêtes de ressortissants ayant quitté leur pays d'origine (*Hilbe c. Liechtenstein* (déc.), 1999). Dans deux affaires, elle a notamment tenu compte de ce que les non-résidents pouvaient voter lors des élections nationales pendant les quinze années suivant leur émigration et que ce droit était de toute façon rétabli si les intéressés retournaient vivre dans leur pays d'origine ; elle en a donc conclu que la mesure n'était pas disproportionnée (*Doyle c. Royaume-Uni* (déc.), 2007 ; *Shindler c. Royaume-Uni*, 2013, § 108). La Cour a également estimé pertinent le fait que le parlement se soit efforcé à diverses occasions de mettre en balance les intérêts concurrents et ait débattu dans le détail de la question des droits de vote des non-résidents ; l'évolution des opinions au parlement transparaissant d'ailleurs dans les modifications apportées à la période de résidence depuis qu'avait été instaurée la possibilité de voter pour les électeurs résidant à l'étranger (*ibidem*, § 117).

41. Dans l'affaire *Shindler c. Royaume-Uni*, 2013, la Cour a noté une attention croissante, sur le plan européen, aux problèmes que pose la migration du point de vue de la participation politique dans le pays d'origine et dans le pays de résidence. Cependant, elle a estimé qu'aucun des documents examinés ne permettait de conclure qu'en l'état actuel du droit, les États étaient tenus d'accorder aux non-résidents un accès illimité au droit de vote. De même, bien qu'il y ait eu dans le droit et les pratiques des États membres une tendance claire à autoriser le vote des non-résidents et qu'une majorité appréciable d'États ait été en faveur d'un droit illimité, on ne pouvait encore constater l'existence d'une approche commune ou d'un consensus favorable à un droit de vote illimité pour les non-résidents. La Cour en a donc conclu que, bien qu'il y ait peut-être lieu de suivre cette question, les États conservaient une ample marge d'appréciation dans ce domaine (§§ 109-115).

42. Dans l'affaire *Mironescu c. Roumanie*, 2021, le requérant n'avait pas été autorisé à voter aux élections législatives au seul motif qu'à la date des élections il purgeait une peine de prison dans un établissement qui était situé hors de la circonscription électorale de son domicile. La Cour a observé que, si les États bénéficient d'une grande marge d'appréciation en matière d'organisation et de gestion de leurs systèmes électoraux, la situation diffère lorsqu'une personne ou un groupe de personnes se voient privés du droit de vote. Elle a ajouté que l'appréciation de la proportionnalité d'une telle mesure au regard de la Convention exige l'application d'un critère plus rigoureux. Constatant que le requérant, en tant que privé de sa liberté, ne pouvait pas choisir l'endroit où il se trouvait ni se conformer librement aux exigences territoriales de la loi électorale, et relevant l'existence d'un fort consens européen (en faveur de l'exercice du droit de vote par les détenus se trouvant dans la même situation que le requérant), elle a conclu que l'État n'avait pas démontré par des motifs pertinents et suffisants que la restriction appliquée au droit de vote de l'intéressé était proportionnée.

2. Le cas particulier de certains territoires

43. Dans l'affaire *Py c. France*, 2005, la Cour a repris l'idée de l'existence d'un lien suffisamment fort entre le potentiel votant et le territoire concerné. Un Français originaire de la métropole et habitant Nouméa s'était vu refuser le droit de vote aux élections du Congrès de Nouvelle-Calédonie au motif qu'il ne justifiait pas d'au moins dix ans de résidence sur le territoire. La Cour a estimé que les seuils de durée de résidence répondaient au souci de garantir que les consultations traduisent la volonté des populations « intéressées » et que leur résultat ne soit pas altéré par un vote massif des populations récemment arrivées sur le territoire et n'y justifiant pas d'attaches solides. En outre, la limitation du droit de vote était la conséquence directe et nécessaire de l'instauration d'une citoyenneté calédonienne. Le requérant n'était pas visé par les actes des organes politiques de la Nouvelle-Calédonie au même degré que les citoyens résidents. Par conséquent, la condition de résidence se justifiait et poursuivait un but légitime. L'histoire et le statut de la Nouvelle-Calédonie - phase transitoire avant l'accession à la pleine souveraineté et processus d'auto-détermination – furent considérés comme des « nécessités locales » pouvant justifier une exigence aussi importante que dix ans de résidence, cette condition ayant par ailleurs constitué un élément essentiel à l'apaisement du conflit meurtrier.

44. La décision *Sevinger et Eman c. Pays-Bas*, 2007, concernait l'impossibilité pour les résidents de l'île d'Aruba, bénéficiant d'une certaine autonomie, de voter aux élections du Parlement néerlandais. Ils pouvaient en revanche voter aux élections du Parlement de l'île, qui envoie des délégués au Parlement néerlandais. La Cour a considéré que les ressortissants néerlandais résidant à Aruba pouvaient de cette manière influer sur les décisions de l'assemblée des députés et qu'en outre, les décisions adoptées par le Parlement néerlandais ne les affectaient pas de la même manière que les résidents des Pays-Bas. Elle a également rejeté le grief tiré de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1, estimant que les résidents d'Aruba étaient les seuls à pouvoir voter pour le Parlement de l'île et n'étaient donc pas dans une situation analogue à celle des autres ressortissants néerlandais.

45. Concernant l'organisation géographique et territoriale du scrutin à l'intérieur du territoire de l'État concerné, la Cour a admis que les obligations pour l'électeur de demander sa radiation de l'ancienne liste électorale et de demander son inscription sur une nouvelle liste poursuivaient les buts légitimes suivants : assurer l'établissement des listes électorales dans des conditions de temps et de contrôle satisfaisantes, permettre le bon déroulement des opérations de vote et éviter les manœuvres frauduleuses Elle a estimé que l'obligation de respecter les formalités de radiation puis d'inscription sur une nouvelle liste électorale dans le délai réglementaire s'inscrivait dans l'exercice de la large marge d'appréciation de l'État en la matière (*Benkaddour c. France*, 2003).

3. L'organisation matérielle du scrutin pour les non-résidents

46. L'article 3 du Protocole n° 1 ne met pas à la charge des États l'obligation d'instaurer un système permettant l'exercice du droit de vote à l'étranger pour les citoyens expatriés. Dans l'affaire *Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce* [GC], 2012, les requérants se plaignaient de ce que, en l'absence de réglementation sur ce point, ils ne pouvaient pas exercer leur droit de vote depuis leur pays d'expatriation (la France), et ce alors même que la Constitution de leur pays d'origine (la Grèce) prévoyait cette possibilité. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1 en ce que les perturbations d'ordre financier, familial et professionnel qu'auraient subies les requérants s'ils avaient dû se rendre dans leur pays d'origine afin de voter n'apparaissaient pas disproportionnées au point de porter atteinte à leur droit de vote.

47. En revanche, lorsque le droit national prévoit un tel système, des obligations spécifiques peuvent en découler, notamment celle de renouveler les élections sur le territoire étranger si nécessaire. Dans l'affaire *Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, la Cour a affirmé ne pas perdre de vue que l'organisation de nouvelles élections sur le territoire d'un autre pays souverain, fût-ce dans un nombre limité de bureaux de vote, était susceptible de se heurter à des obstacles diplomatiques ou opérationnels importants et d'entraîner des coûts supplémentaires. Elle a toutefois estimé que la tenue de nouvelles élections, dans un bureau de vote où il y avait de sérieux indices d'irrégularités dans le processus électoral commises par la commission électorale le jour du scrutin, aurait permis de concilier le but légitime de l'annulation des résultats électoraux, à savoir la préservation de la légalité du processus électoral, avec les droits subjectifs des électeurs et des candidats aux élections parlementaires.

48. L'affaire *Oran c. Turquie*, 2014, concernait l'impossibilité pour les électeurs turcs non-résidents de voter pour les candidats indépendants sans étiquette dans les bureaux de vote installés dans les postes de douane. Les votes exprimés dans ces conditions ne pouvaient se porter que sur les partis politiques. Cette limitation était justifiée par le fait qu'il était impossible de rattacher les électeurs expatriés à une circonscription. La Cour a considéré que la limitation devait être évaluée en tenant compte des restrictions générales admises à l'exercice du droit de vote pour les expatriés et, en particulier, du souci légitime que peut avoir le législateur de limiter l'influence des citoyens résidant à l'étranger sur des élections se rapportant à des questions qui touchent au premier chef les personnes qui résident dans le pays. À cela, il convenait d'ajouter le rôle joué par les partis politiques, seules formations à même d'accéder au pouvoir, qui ont la faculté d'exercer une influence sur l'ensemble du régime de leur pays. De surcroît, la limitation poursuivait deux autres buts légitimes : conforter le pluralisme démocratique tout en évitant une fragmentation excessive du scrutin et renforcer l'expression de l'opinion du peuple quant au choix du corps législatif. Par conséquent, la limitation répondait au souci légitime du législateur d'assurer la stabilité politique du pays et du gouvernement qui sera chargé de le diriger à l'issue de ces élections. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

E. Accès physique aux bureaux de vote

49. Dans l'affaire *Toplak et Mrak c. Slovénie*, 2021, la Cour a examiné si l'État défendeur avait respecté l'obligation positive qui pesait sur lui de prendre des mesures appropriées pour permettre aux requérants, souffrant d'une dystrophie musculaire et se déplaçant en fauteuil roulant, d'exercer leur droit de vote sur la base de l'égalité avec les autres. Reconnaissant qu'une adaptation générale et complète des bureaux de vote afin d'en garantir le plein accès aux usagers en fauteuil roulant faciliterait sans aucun doute la participation de ces derniers au processus électoral, la Cour a rappelé que les États jouissent d'une marge d'appréciation en la matière au vu de leurs ressources limitées. Compte tenu du fait que les deux requérants avaient pu voter au référendum de 2015 (au sujet duquel ils se plaignaient), qu'à la demande du premier requérant une rampe avait été installée au bureau de vote dont il dépendait et que le deuxième requérant avait pu effectuer une visite au bureau de vote de sa circonscription quelques jours avant le scrutin, la Cour a estimé que les difficultés que les intéressés ont pu rencontrer n'ont pas eu pour eux de répercussions suffisamment préjudiciables pour s'analyser en une discrimination. Concernant les élections européennes de 2019, l'absence de machines de vote a été jugée non discriminatoire pour le premier requérant qui a pu être assisté par une personne de son choix légalement tenue de respecter le secret.

50. On note par ailleurs, que des griefs se rapportant à des élections n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 3 du Protocole n° 1 peuvent, le cas échéant, être examinés sous l'angle d'autres dispositions de la Convention. Ainsi, dans l'affaire *Mółka c. Pologne*, 2006, le requérant s'était trouvé dans l'impossibilité de voter à des élections concernant les conseils municipaux, les conseils de district et les assemblées régionales. Le bureau de vote n'était pas accessible aux personnes en fauteuil roulant et il n'était pas permis d'emporter un bulletin hors des locaux du bureau de vote. La Cour a considéré qu'on ne pouvait exclure que le manquement de l'administration à son devoir d'assurer un accès approprié au bureau de vote au profit du requérant, qui souhaitait mener une vie active, ait pu faire naître des sentiments d'humiliation et de détresse susceptibles de porter atteinte à l'autonomie personnelle de l'intéressé et, dès lors, à la qualité de sa vie privée. La Cour a donc accepté l'hypothèse que, dans de telles circonstances, l'article 8 se trouve en jeu.

III. L'aspect passif : le droit de se porter candidat aux élections

51. Tout comme l'aspect « actif », l'aspect « passif », à savoir le droit de se porter candidat aux élections, est une découverte prétorienne. La Cour a en effet déclaré que le droit de se porter candidat aux élections était « inhérent à la notion de régime véritablement démocratique » (*Podkolzina c. Lettonie*, 2002, § 35). Le contrôle exercé par la Cour relativement à cet aspect de l'article 3 du Protocole n° 1 est cependant moins strict qu'il ne l'est concernant le droit de vote : le contrôle de proportionnalité est moins approfondi. Les États jouissent donc d'une marge d'appréciation plus large lorsqu'il s'agit de l'aspect « passif » (*Etxeberria et autres c. Espagne*, 2009, § 50 ; *Davydov et autres c. Russie*, 2017, § 286).

52. Pour autant, l'interdiction de discrimination, prévue par l'article 14 de la Convention, ne s'en applique pas moins. Dans ce contexte, bien que la marge d'appréciation habituellement reconnue aux États dans le domaine du droit de se porter candidat aux élections soit large, lorsqu'une différence de traitement est fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique, la notion de justification objective et raisonnable doit être interprétée de manière aussi stricte que possible (*Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, § 44).

53. Dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, la Cour a examiné une règle d'exclusion voulant que, pour pouvoir se porter candidat aux élections à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine, il fallait déclarer une appartenance à l'un des « peuples constituants ». Les candidats potentiels qui refusaient de déclarer une telle appartenance ne pouvaient donc pas se

présenter. La Cour a noté que cette règle d'exclusion poursuivait au moins un but globalement compatible avec les objectifs généraux de la Convention, à savoir le rétablissement de la paix. Lorsque les dispositions constitutionnelles litigieuses avaient été mises en place, un cessez-le-feu très fragile régnait sur le terrain. Les dispositions en cause visaient à faire cesser un conflit brutal marqué par des faits de génocide et d'épuration ethnique. La nature du conflit était telle que l'approbation des « peuples constituants » (à savoir les Bosniaques, les Croates et les Serbes) était nécessaire pour assurer la paix. Cela pouvait expliquer, sans forcément la justifier, l'absence de représentants des autres communautés (notamment les communautés rom et juive locales) aux négociations de paix et le souci des négociateurs de veiller à une égalité effective entre les « peuples constituants » dans cette société de post-conflit. Toutefois, des développements positifs importants sont intervenus en Bosnie-Herzégovine depuis l'Accord de Dayton. En outre, en ratifiant la Convention et ses Protocoles sans réserve, l'État défendeur a librement accepté de respecter les standards pertinents. Aussi, la Cour a conclu que le maintien de l'impossibilité faite aux requérants, d'origine rom ou juive, de se porter candidats aux élections ne reposait pas sur une justification objective et raisonnable et était donc contraire à l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

54. Dans l'affaire *Zornić c. Bosnie-Herzégovine*, 2014, pour les mêmes raisons, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 concernant l'inéligibilité de la requérante à la Chambre des peuples et à la présidence. Constatant un retard excessif dans l'exécution de l'arrêt *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* [GC], 2009, et le fait que la violation formulée en l'espèce en était le résultat direct, la Cour s'est placée sous l'article 46 de la Convention. Elle a estimé que, dix-huit ans après la fin du conflit tragique qui a sévi en Bosnie-Herzégovine, le moment était venu d'adopter un système politique apte à offrir à tout citoyen de ce pays le droit de se porter candidat à la présidence du pays et à la Chambre des peuples sans distinction fondée sur l'appartenance ethnique (*Zornić c. Bosnie-Herzégovine*, 2014, § 43).

55. Dans l'affaire *Tănase c. Moldova* [GC], 2010, la Cour s'est prononcée sur la question de la double nationalité, bien que sous le seul angle de l'article 3 du Protocole n° 1. Elle a constaté l'existence d'un consensus quant au fait que, lorsque la plurinationalité est autorisée, la possession de plus d'une nationalité ne doit pas être un motif d'inéligibilité à la charge de député, même si la population présente une certaine diversité ethnique et que le nombre de députés plurinationaux risque d'être élevé. Dans l'affaire *Kara-Murza c. Russie*, 2022, qui concernait l'annulation de la candidature d'un binational aux élections législatives, la Cour a rappelé le constat de l'existence d'un consensus au sein des États membres et observé que l'interdiction générale faite aux plurinationaux de se porter candidats à des élections, afin de s'assurer de la « loyauté envers l'État », était une mesure particulièrement restrictive, formulée en termes absolus et qui ne prévoyait aucune exception. Elle a estimé qu'il est nécessaire d'individualiser les restrictions apportées aux droits électoraux et de tenir compte du comportement réel des personnes concernées et non de ce qui est perçu comme une menace représentée par un groupe.

A. Impossibilité de se porter candidat et ordre démocratique

56. Lorsqu'il s'agit des limitations apportées au droit de se porter candidat aux élections, la protection de l'ordre démocratique fait partie des buts compatibles avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention.

57. Cependant, pour être compatible avec la Convention, le rejet d'une candidature doit en premier lieu être légal, c'est-à-dire notamment être prévu par la loi. Dans l'affaire *Dicle et Sadak c. Turquie*, 2015, les requérants, députés d'un parti politique dissous, avaient été condamnés à de lourdes peines de prison pour appartenance à une organisation illégale. À la suite d'un arrêt de la Cour européenne, leur procès fut rouvert. Toutefois, leur candidature aux élections législatives fut rejetée au motif qu'ils n'avaient pas purgé la totalité de leur peine. Dans son examen sous l'angle de

l'article 6 § 2 de la Convention, la Cour a remarqué qu'il ressortait des décisions nationales qu'à la suite de la réouverture du procès, l'affaire devait être jugée comme s'il s'agissait de la juger pour la première fois. Elle a conclu que le maintien de la condamnation initiale sur le casier judiciaire des requérants et le refus subséquent de leur candidature n'étaient pas prévus par la loi et qu'il y avait donc violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

58. En outre, tout rejet de candidature doit également être proportionné au but sérieux de la protection de l'ordre démocratique. Dans l'affaire *Paksas c. Lituanie* [GC], 2011, le requérant, ancien président lituanien, avait été destitué à l'issue d'une procédure d'*impeachment* pour violation grave de la Constitution. Une réforme de la législation électorale l'avait ensuite rendu inéligible de manière permanente à un mandat parlementaire. Dans le cadre de l'évaluation de la proportionnalité d'une telle mesure, il y a lieu d'accorder un poids décisif à l'existence d'une limite temporelle et d'une possibilité de revoir la mesure en cause. La nécessité d'une telle possibilité est au demeurant liée au fait qu'il faut tenir compte du contexte historico-politique de l'État concerné ; ce contexte étant indubitablement amené à évoluer, une restriction générale peut avec le temps perdre la justification qu'elle y trouvait initialement. En l'espèce, toutefois, non seulement la restriction litigieuse n'était assortie d'aucune limite temporelle, mais en plus la norme qui la fondait était gravée dans le marbre constitutionnel. L'inéligibilité qui frappait le requérant prenait en conséquence une connotation d'immuabilité, difficilement conciliable avec l'article 3 du Protocole n° 1.

59. Par la suite, dans l'*Avis consultatif concernant l'appréciation de la proportionnalité d'une interdiction générale pour une personne de se porter candidate à une élection après une destitution dans le cadre d'une procédure d'impeachment*, 2022, la Cour a précisé que les critères pertinents pour trancher la question de savoir si l'interdiction d'exercer un mandat parlementaire prononcée dans le cadre d'une procédure d'*impeachment* a excédé ce qui est proportionné au regard de l'article 3 du Protocole n° 1 devraient revêtir un caractère objectif et permettre de prendre en compte de manière transparente les circonstances pertinentes liées non seulement aux événements qui ont conduit à la destitution de la personne concernée mais aussi, et avant tout, aux fonctions que cette dernière entend exercer à l'avenir. Ils devraient donc être essentiellement définis sous l'angle des exigences du bon fonctionnement de l'institution dont la personne entend devenir membre, et partant du système constitutionnel et de la démocratie dans son ensemble dans l'État concerné.

60. Dans l'affaire *Etxeberria et autres c. Espagne*, 2009, les candidatures des requérants furent annulées au motif qu'elles avaient pour but de poursuivre les activités de trois partis préalablement déclarés illégaux et dissous en raison de leur soutien à la violence et aux activités de l'ETA, une organisation terroriste. La Cour a considéré que les autorités nationales disposaient de nombreux éléments permettant de conclure que les groupements électoraux litigieux voulaient continuer les activités des partis politiques concernés. Par ailleurs, le Tribunal suprême s'était fondé sur des éléments supplémentaires au programme des groupements litigieux et les autorités avaient pris les décisions d'annulation des candidatures de façon individualisée. De plus, après un examen contradictoire au cours duquel les groupements avaient pu présenter des observations, les juridictions internes avaient constaté de façon non équivoque un lien avec les partis politiques déclarés illégaux. Finalement, le contexte politique existant en Espagne, à savoir la présence de partis politiques à caractère indépendantiste dans les organes de gouvernement de certaines communautés autonomes et en particulier au Pays basque, prouve que la mesure litigieuse ne répondait pas à une intention d'interdire toute manifestation d'idées séparatistes. Par conséquent, la Cour a conclu que la restriction litigieuse était proportionnée au but légitime poursuivi.

61. Cependant, s'il est moins strict que lorsqu'il s'agit de l'aspect actif de l'article 3 du Protocole n° 1, le contrôle de la Cour de l'aspect passif n'en est pas pour autant inexistant. En particulier, le contrôle de proportionnalité, bien que relativement souple, est réel. La Cour a notamment constaté plusieurs violations de l'article 3 du Protocole n° 1 en raison de la disproportion des sanctions

imposées à des élus après la dissolution de leur partis politiques pour atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'État ou pour préserver le caractère laïque du régime politique.

62. La Cour a également souligné la nécessité pour les autorités nationales d'assortir leurs procédures de garanties suffisantes contre l'arbitraire, et notamment de produire des motifs suffisants à l'appui de leurs décisions. Dans l'affaire *Parti politique « Patria » et autres c. République de Moldova*, 2020, la disqualification d'un parti trois jours avant les élections parlementaires à raison de l'utilisation alléguée de fonds étrangers non déclarés a été jugée arbitraire faute de garanties procédurales suffisantes. Dans l'affaire Shlosberg c. Russie, 2024, la Cour a en outre souligné qu'une sanction d'inéligibilité ne saurait être fondée sur des motifs arbitraires. Cette affaire portait sur l'inéligibilité du requérant au Parlement du fait de son implication dans une organisation qualifiée d'extrémiste par les autorités russes. Selon les juridictions internes, cette « implication » avait consisté à participer à un rassemblement non autorisé, ce qui avait valu au requérant une amende administrative, et à encourager d'autres personnes à agir de même. La Cour a jugé que l'inéligibilité du requérant, bien que formellement conforme au droit, reposait sur des motifs arbitraires, et que l'exercice du droit de réunion pacifique garanti par la Convention ne pouvait constituer un fondement pour une quelconque sanction, y compris l'inéligibilité au Parlement.

63. Il est important de noter que les affaires portant sur l'interdiction de partis politiques en raison de l'incompatibilité de leur programme avec les principes démocratiques sont habituellement examinées sous l'angle de l'article 11 (liberté de réunion et d'association) de la Convention. L'article 3 du Protocole n° 1 n'est alors considéré que comme accessoire et ne soulevant pas de question séparée (*Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie* [GC], 2003 ; *Linkov c. République tchèque*, 2006 ; *Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France*, 2007).

B. Importance du contexte

64. Quoique procédant d'un souci commun – assurer l'indépendance des élus mais aussi la liberté de choix des électeurs –, la Cour accepte que les critères d'éligibilité varient en fonction des facteurs historiques, sociaux et politiques propres à chaque État. La multitude de situations prévues dans les constitutions et les législations électorales de nombreux États membres du Conseil de l'Europe démontre la diversité des approches possibles en la matière. Aux fins de l'application de l'article 3 du Protocole n° 1, toute loi électorale doit donc toujours s'apprécier à la lumière de l'évolution politique du pays concerné (*Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique*, 1987, § 54 ; *Podkolzina c. Lettonie*, 2002, § 33 ; *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, § 106).

65. Dans l'affaire *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, la requérante était membre du Parti communiste de Lettonie (PCL) à l'origine d'une tentative de coup d'État en 1991. Par la suite, sa candidature aux élections fut rejetée à plusieurs reprises en raison de ses activités avec le parti en question, continuées après la tentative de coup d'État. La Cour a estimé que l'ancienne position de la requérante au sein du parti, combinée à son comportement pendant la tentative de coup d'État, pouvait encore justifier de l'empêcher de se présenter aux élections législatives. Si pareille restriction ne pouvait guère être admise, par exemple, dans un pays doté d'un cadre établi d'institutions démocratiques depuis des dizaines d'années ou plusieurs siècles, elle pouvait être jugée acceptable en Lettonie, compte tenu du contexte historico-politique et de la menace pour le nouvel ordre démocratique. Toutefois, la Cour a ajouté que le Parlement letton se devait d'assurer un suivi constant sur la restriction en cause, en vue d'y mettre un terme à bref délai. Cette conclusion se justifiait d'autant plus à la lumière de la stabilité renforcée dont jouissait à présent la Lettonie, du fait notamment de son intégration pleine et entière dans l'ensemble européen. Dès lors, toute inaction du corps législatif letton à cet égard pourrait amener la Cour à revenir sur sa conclusion (§§ 132-135).

66. Par la suite, la Cour a à nouveau souligné l'importance du passage du temps et la nécessité d'une réévaluation de la législation concernant les lois de lustration. Dans l'affaire *Ādamsons c. Lettonie*, 2008, le requérant, ancien premier ministre, avait vu sa candidature refusée au motif qu'il avait été, par le passé, agent du KGB. La Cour a confirmé ses conclusions relatives au contexte historique du pays. Elle a toutefois ajouté qu'au fil du temps, une simple suspicion générale à l'égard d'un groupe de personnes ne suffit plus, et que les autorités doivent apporter des arguments et des éléments de preuve supplémentaires pour justifier un tel refus. La loi appliquée en l'espèce visait les anciens agents du KGB. Or, eu égard à la diversité des fonctions de cet organe, cette notion était trop large. Dans ces circonstances, il ne suffisait plus de se limiter à constater que l'intéressé appartenait au groupe visé. Puisque ce groupe était défini d'une manière trop générale, une restriction des droits électoraux de ses membres aurait dû suivre une approche individualisée permettant de tenir compte de leur comportement réel. La nécessité de cette individualisation devenait de plus en plus importante avec le passage du temps. Il n'avait jamais été reproché au requérant d'avoir été directement ou indirectement impliqué dans des méfaits du régime totalitaire ni dans aucun acte susceptible de témoigner d'une opposition ou d'une hostilité au rétablissement de l'indépendance de la Lettonie et de son ordre démocratique. Par ailleurs, l'intéressé n'avait été officiellement reconnu inéligible que très tardivement, après dix ans d'une carrière militaire et politique remarquable dans la Lettonie restaurée. Ainsi, seules les raisons les plus impérieuses pouvaient justifier l'inéligibilité du requérant dans ces conditions. En outre, le délai de dix ans pendant lequel les ex-agents du KGB pouvaient subir les restrictions prévues par d'autres textes législatifs avait été prolongé de dix années supplémentaires sans que ni le Parlement ni le Gouvernement n'en aient fourni les raisons. La Cour a donc conclu que cette prolongation avait revêtu un caractère manifestement arbitraire à l'égard du requérant.

67. L'arrêt *Ždanoka c. Lettonie (n° 2)*, 2024, fait suite à l'arrêt de Grande Chambre rendu dans l'affaire *Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006 (paragraphe 65 ci-dessus). En 2018, en réponse à une demande formulée par la requérante en vue du réexamen de la constitutionnalité de la disposition qui restreignait le droit de se porter candidat aux élections pour les personnes qui avaient activement participé au PCL après le 13 janvier 1991, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité de cette restriction mais limité sa portée aux participants actifs qui « [avaient] menacé et continu[aient] à menacer l'indépendance de l'État letton et les principes d'un État démocratique régi par la prééminence du droit ». Cette même année, le nom de la requérante avait été retiré de la liste des candidats aux élections législatives après que la commission électorale centrale avait jugé que la restriction en cause, telle qu'interprétée par la Cour constitutionnelle, était applicable en l'espèce. D'emblée, la Cour a relevé le contexte de l'affaire : la Lettonie est voisine de la Russie, État qui a récemment envahi et pris le contrôle de certaines parties de la Géorgie et de l'Ukraine, le cours des événements ayant clairement évolué postérieurement à l'arrêt rendu par la Grande Chambre en 2006. Observant que le Parlement letton a rejeté à trois reprises des propositions visant à lever la restriction litigieuse et qu'en d'autres circonstances elle pourrait considérer cette action limitée comme injustifiée et susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation, la Cour a considéré qu'elle ne saurait parvenir à une telle conclusion dans le contexte spécifique et sensible de la présente affaire, étant donné que la « plus grande stabilité » dont jouissait la Lettonie (et l'Europe en général), évoquée par la Grande Chambre dans son arrêt de 2006, n'existe plus. Depuis cet arrêt, la Lettonie a eu de plus en plus de raisons légitimes de craindre pour sa sécurité, son intégrité territoriale et son ordre démocratique, et la restriction litigieuse doit donc être appréciée à la lumière de l'ample marge d'appréciation dont l'État doit jouir en la matière. Eu égard à l'évolution de la situation, l'interprétation faite par la Cour constitutionnelle de la restriction litigieuse relevait de son pouvoir d'interprétation et n'était ni arbitraire ni déraisonnable, tandis que les procédures ultérieures devant la commission électorale et la cour d'appel concernant l'application de la restriction litigieuse et l'inéligibilité de la requérante ont offert à cette dernière des garanties suffisantes contre l'arbitraire.

68. La Cour a également examiné des affaires où la mesure litigieuse poursuivait l'objectif de prévenir l'infiltration de la mafia dans l'administration publique. Dans l'affaire *Miniscalco c. Italie*, 2021, le requérant avait été empêché de se porter candidat aux élections régionales à raison de sa condamnation définitive pour le délit d'abus de pouvoir. La Cour a jugé que la mesure contestée répondait à l'impératif d'assurer le bon fonctionnement des administrations publiques et était compatible avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention. Après avoir examiné le cadre juridique existant, elle a conclu que l'interdiction de se porter candidat était entourée de garanties. En particulier, elle avait pour condition préalable l'existence d'une condamnation pénale définitive pour un des délits strictement définis par la loi, elle était limitée dans le temps et sa prévisibilité relevait de l'ample marge d'appréciation accordée à l'État. De même, dans l'affaire *Galan c. Italie* (déc.), 2021, le requérant avait été déchu de son mandat de député du fait de sa condamnation pour corruption. Contrairement à ce qui s'était produit dans l'affaire *Lykourezos c. Grèce*, 2006, au moment où les élections s'étaient déroulées dans l'affaire *Galan*, tant le requérant que le corps électoral étaient à même de savoir qu'un élu condamné pour l'un des délits graves visés par la loi pourrait être déchu de son mandat. Même si le Parlement disposait d'un pouvoir largement discrétionnaire en la matière, le requérant avait la faculté de déposer des observations, de se faire représenter par un avocat et de prendre la parole au cours de la procédure. Après qu'un rapport exhaustif relatant le processus décisionnel et proposant l'invalidation de l'élection du requérant lui avait été soumis, la Chambre des Députés avait entendu, lors d'une séance publique, la proposition du rapporteur ainsi que les points de vue de certains députés. La Cour a conclu qu'en pareilles circonstances le requérant avait bénéficié de garanties procédurales suffisantes et adéquates et que son grief devait être déclaré irrecevable.

C. Organisation des élections

69. L'organisation pratique d'élections est une matière complexe qui requiert la mise en place et parfois la modification de législations compliquées. Lorsqu'elle est amenée à se prononcer sur leur sujet, la Cour ne perd pas de vue cette complexité et les particularités de chaque État. Il en résulte donc ici aussi une large marge d'appréciation pour les États.

70. La Cour a notamment estimé qu'une bonne gestion des listes électorales constituait une condition préalable à la liberté et à la sincérité du scrutin. L'effectivité du droit de se porter candidat à des élections est sans aucun doute subordonnée à l'exercice loyal du droit de vote. Une liste électorale mal gérée serait attentatoire au droit des candidats de se présenter aux élections en toute égalité et équité (*Parti travailliste géorgien c. Géorgie*, 2008, §§ 82-83). Dans un cas où les règles d'inscription sur les listes électorales avaient été modifiées de manière inopinée seulement un mois avant le scrutin, la Cour a certes noté que le nouveau système d'inscription présentait des défauts, mais elle a accordé davantage d'importance au fait que les autorités n'avaient pas épargné leurs efforts pour rendre le nouveau scrutin plus sincère. En particulier, les autorités électorales avaient dû remédier, dans un délai très court et dans un contexte politique « postrévolutionnaire », à la désorganisation qui caractérisait les listes électorales, et il aurait été excessif et irréaliste de s'attendre à les voir parvenir à une solution idéale. Il revenait alors aux électeurs de vérifier leur inscription, à charge pour eux d'en demander la rectification si nécessaire. La Cour en a conclu que cela relevait de la marge d'appréciation de l'État (*ibidem*).

1. Garantir le sérieux des candidatures : la règle du cautionnement

71. Les lois électorales d'un certain nombre d'États prévoient le dépôt d'un cautionnement par le futur candidat dans le but de décourager les candidatures fantaisistes. De telles mesures responsabilisent davantage les personnes se présentant aux élections et limitent celles-ci aux candidats sérieux tout en empêchant un usage abusif des fonds publics. Elles peuvent donc avoir pour but légitime la garantie du droit à une représentation effective et rationalisée (*Soukhovetski c. Ukraine*, 2006, §§ 61-62).

72. Le montant du cautionnement doit toutefois rester proportionné de manière à ménager un équilibre entre, d'une part, décourager les candidatures abusives et, d'autre part, garantir l'éligibilité de tous. La Cour prend alors en compte le montant de la somme en question, les prestations fournies par l'État dans le cadre des campagnes électorales et les autres dépenses importantes occasionnées par l'organisation des élections que les cautionnements versés peuvent permettre d'alléger.

73. Lorsque la proportionnalité est respectée, l'exigence d'un cautionnement ne saurait être considérée comme un obstacle administratif ou financier infranchissable pour les personnes qui souhaitent vraiment se présenter aux élections, et encore moins comme un frein à l'émergence de mouvements politiques ayant une représentativité suffisante ou comme une atteinte au pluralisme (*Soukhovetski c. Ukraine*, 2006, §§ 72-73). L'obligation de verser un cautionnement électoral et les dispositions subordonnant le remboursement du cautionnement et/ou des dépenses de campagne au fait que le parti ait obtenu un certain pourcentage des voix visent à favoriser des courants de pensée suffisamment représentatifs et peuvent donc être légitimes et proportionnées au regard de l'article 3 du Protocole n° 1, compte tenu de l'ample marge d'appréciation laissée aux États contractants en la matière (*Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie*, 2007, § 94). Ceci est valable même lorsque le cautionnement n'est pas remboursable (*Soukhovetski c. Ukraine*, 2006).

Cependant, le remboursement ou non d'un cautionnement électoral est susceptible de soulever des questions sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Dans l'affaire *Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie*, 2007, la Cour a conclu que la procédure interne selon laquelle la liste entière d'un parti avait été annulée en raison d'informations inexactes fournies par certains candidats y figurant avait violé le principe de sécurité juridique. Or le parti requérant avait déjà payé le cautionnement électoral dont il était redevable. Aux vues de sa conclusion sous l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour considéra que le refus de restituer cette somme emportait violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

2. Éviter un trop grand morcellement du paysage politique

74. Les conditions concernant le nombre de signatures exigé pour la présentation d'une liste électorale ne constituent pas une entrave à l'opinion du peuple sur le choix de ses représentants (*Asensio Serqueda c. Espagne*, décision de la Commission, 1994 ; *Federación Nacionalista Canaria c. Espagne* (déc.), 2001 ; *Brito da Silva Guerra et Sousa Magno c. Portugal* (déc.), 2008 ; *Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie* (déc.), 1994, § 31).

75. Pour autant, de telles mesures doivent poursuivre un but légitime – comme celui d'une sélection raisonnable parmi les candidats afin d'assurer leur représentativité et d'écarter les éventuelles candidatures abusives – et être proportionnées à celui-ci. Ainsi, un seuil de 100 000 signatures, représentant 0,55% de l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales a été jugé conforme à l'article 3 du Protocole n° 1 (*Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie* (déc.), 1994).

76. De même, l'exigence de faire accompagner les signatures des attestations d'inscription des signataires aux cahiers électoraux poursuit le but légitime de s'assurer que les signataires possèdent la capacité électorale et que chacun d'entre eux ne soutient qu'une seule candidature. La Cour a estimé qu'il n'était donc pas disproportionné de rejeter une candidature qui ne remplissait pas ces critères formels (*Brito da Silva Guerra et Sousa Magno c. Portugal* (déc.), 2008).

77. Cependant, l'imposition d'un nombre minimum de signatures et leur vérification doivent obéir à aux règles de l'État de droit et protéger l'intégrité des élections. Dans l'affaire *Tahirov c. Azerbaïdjan*, 2015, les garanties offertes par la commission électorale qui avait rejeté la candidature du requérant n'étaient pas suffisantes, en particulier, concernant le mode de désignation des experts se prononçant sur la validité des signatures. De plus, le requérant n'avait pas pu assister aux réunions de la commission ni y faire valoir ses arguments dont aucun n'a fait l'objet d'un examen. Le rejet de

la candidature du requérant en raison de la prétendue invalidité des signatures qu'il avait fournies était donc arbitraire. En outre, s'appuyant sur un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la Cour a aussi tenu compte du caractère systémique de ces failles et du nombre de candidatures arbitrairement rejetées pour invalidité des signatures. Elle en a conclu que la déclaration unilatérale du Gouvernement ne suffirait pas à garantir le respect des droits de l'homme. Elle l'a donc rejetée et a poursuivi son examen sur le fond.

78. De tels critères de seuil ont également été acceptés par la Cour relativement à l'attribution de sièges en fonction des résultats des élections. Tout système électoral cherche à répondre à des objectifs parfois peu compatibles entre eux : d'un côté refléter de manière approximativement fidèle les opinions du peuple, de l'autre canaliser les courants de pensée pour favoriser la formation d'une volonté politique d'une cohérence et d'une clarté suffisantes. Par conséquent, l'article 3 du Protocole n° 1 n'implique pas que tous les bulletins doivent avoir un poids égal quant au résultat, ni tout candidat des chances égales de l'emporter, et aucun système ne saurait éviter le phénomène des « voix perdues » (*Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie* (déc.), 2007).

79. Les effets d'un seuil électoral peuvent différer d'un pays à l'autre et les divers systèmes peuvent viser des buts politiques divergents, voire antagonistes. Un système peut privilégier la représentation équitable des partis au parlement, tandis qu'un autre peut viser à éviter la fragmentation de la représentation en petits partis afin de conférer une majorité absolue de députés à la formation chargée de constituer le gouvernement. La Cour a considéré qu'aucun de ces buts n'était déraisonnable en soi. En outre, le rôle joué par les seuils diffère en fonction notamment de leur hauteur et de la configuration des partis en place dans chaque pays. Un seuil bas n'écarte que les très petites formations, ce qui rend plus difficile la constitution de majorités stables, alors qu'en cas de forte fragmentation du paysage politique, un seuil élevé conduit à exclure de la représentation une part importante des suffrages. Cette multitude de situations montre la diversité des choix possibles en la matière. Par conséquent, la Cour évalue le seuil en question en tenant compte du système électoral dans lequel il s'inscrit (*Yumak et Sadak c. Turquie* [GC], 2008, §§ 131-132).

80. Concernant par exemple l'exigence de deux conditions alternatives – l'obtention soit de 30% au moins des suffrages valables émis dans une circonscription insulaire individuelle, soit de 6% au moins des suffrages valables émis dans la totalité de la communauté autonome –, la Cour a estimé que pareil système, loin de constituer une entrave aux candidatures électorales, accorde une certaine protection aux petites formations politiques (*Federación Nacionalista Canaria c. Espagne* (déc.), 2001). De la même manière, la Cour a conclu que le seuil de 5% des suffrages qu'une liste de candidats doit franchir à l'échelle nationale afin d'être réputée élue et de participer à la répartition des sièges est conforme à l'article 3 du Protocole n° 1, dans la mesure où il favorise les courants de pensée suffisamment représentatifs et permet d'éviter une fragmentation excessive du Parlement (*Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie* (déc.), 2007).

81. Dans la décision *Strack et Richter c. Allemagne*, 2016, la Cour a rappelé sa jurisprudence sur les seuils électoraux au regard de la Convention (§ 33). En outre, elle s'est prononcée pour la première fois sur la question des seuils électoraux sous l'aspect actif de l'article 3 du Protocole n° 1 puisqu'elle était saisie dans cette affaire par des électeurs. En effet, les requérants se plaignaient du seuil imposé de 5% des suffrages exprimés au niveau national pour qu'un parti politique puisse prétendre à l'un des sièges attribués à l'Allemagne au Parlement européen. En 2011, la Cour constitutionnelle allemande avait déclaré cette disposition législative contraire à la Loi fondamentale, sans pour autant invalider les résultats de l'élection de 2009. La Cour de Strasbourg a rejeté la requête, considérant que l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi (la préservation de la stabilité parlementaire) au regard de l'ample marge d'appréciation accordée aux États en la matière. Elle a relevé que l'Union européenne permettait expressément aux États membres de fixer des seuils électoraux allant jusqu'à 5% des votes exprimés et qu'un nombre considérable d'États membres faisait usage de cette faculté.

82. L'affaire *Partei Die Friesen c. Allemagne*, 2016, concernait le seuil de 5% des suffrages exprimés imposé par le *Land* de Basse-Saxe pour obtenir des sièges au Parlement. Le requérant, un parti politique représentant les intérêts d'un groupe minoritaire dans ce *Land*, alléguait que l'application de ce seuil emportait violation de son droit à participer à des élections sans subir de discrimination et avait demandé à en être exempté. L'issue en jeu était la portée des obligations pesant sur les États membres quant à la protection des minorités dans le contexte électoral. La Cour a considéré que, même interprétée à la lumière de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1998 – qui a souligné l'importance de la participation des minorités nationales aux affaires publiques –, la Convention ne commandait pas de faire bénéficier les partis représentant une minorité d'un traitement plus favorable. Elle a conclu à l'absence de violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1.

83. En revanche, dans l'affaire *Yumak et Sadak c. Turquie* [GC], 2008, la Cour a considéré que, d'une manière générale, un seuil électoral de 10% apparaissait excessif et a souscrit aux considérations des organes du Conseil de l'Europe qui en préconisaient l'abaissement. Ce seuil contraignait les partis politiques à recourir à des stratagèmes qui ne contribuaient pas à la transparence du processus électoral. Toutefois, eu égard au contexte politique propre aux élections en question et assorti des correctifs et autres garanties – tels que la possibilité de constituer une coalition électorale avec d'autres formations politiques ou le rôle de la Cour constitutionnelle – qui en ont circonscrit les effets en pratique, la Cour n'a pas été convaincue que le seuil de 10% critiqué a eu pour effet d'entraver dans la substance les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1.

84. L'affaire *Cernea c. Roumanie*, 2018, concernait l'interdiction faite aux membres de partis non déjà représentés au Parlement de se porter candidat aux élections partielles. Le requérant alléguait l'existence d'une discrimination à cet égard, par rapport aux candidats appartenant à des partis déjà représentés. La Cour a estimé que l'objectif poursuivi de préserver la structure du Parlement et d'éviter une fragmentation des tendances politiques qui le composent pouvait justifier la limitation critiquée (§ 49). Elle a conclu que la limitation du droit du requérant de se présenter aux élections partielles était restée dans des proportions raisonnables, notamment parce que ces élections partielles avaient été organisées pour un seul siège de député et parce que le requérant avait pu se présenter aux élections générales antérieures (§§ 50-51).

85. Dans deux autres affaires contre la Roumanie, les requérants reprochaient à la législation d'imposer une condition d'éligibilité supplémentaire aux seules organisations des minorités non représentées au Parlement. Examinant ces griefs sur le terrain de l'article 14 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a admis que la loi en question poursuivait un but légitime, à savoir garantir le droit à une représentativité effective des organisations non encore représentées au Parlement et éviter les candidatures dépourvues de sérieux. Dans l'affaire *Danis et Association des personnes d'origine turque c. Roumanie*, 2015, elle a toutefois observé que la loi imposant ce nouveau critère n'avait été adoptée que quelques mois avant les élections, ce qui avait placé les requérants dans une impossibilité objective de s'y conformer. Dans l'affaire *Cegolea c. Roumanie*, 2020, elle a jugé que la procédure pour l'obtention du statut requis n'offrait ni garanties suffisantes contre l'arbitraire ni un contrôle juridictionnel effectif sur le pouvoir discrétionnaire exercé par l'exécutif.

86. Pour finir, un changement brusque et imprévisible des règles de calcul des voix risque d'enfreindre l'article 3 du Protocole n° 1. Concernant des députés élus privés de leurs sièges à la suite d'un revirement imprévisible par la Cour suprême spéciale de sa jurisprudence constante concernant le calcul du quotient électoral, la Cour a conclu à la violation de cette disposition. Elle a notamment tenu compte de ce que ce changement de jurisprudence, postérieur aux élections, avait changé le sens et le poids donné aux votes blancs et que, par conséquent, il avait été de nature à altérer la volonté exprimée par les électeurs. Il avait en outre créé une disparité dans le mode d'élection des députés (*Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis c. Grèce*, 2008).

D. Les autres buts légitimes

87. L'article 3 du Protocole n° 1 ne contient pas de liste de buts légitimes susceptibles de justifier des restrictions à l'exercice des droits qu'il garantit. Il ne renvoie pas non plus aux « buts légitimes » énumérés par une liste exhaustive dans les articles 8 à 11 de la Convention. Il en résulte que les États contractants sont libres de se fonder sur d'autres buts, sous réserve de leur compatibilité avec le principe de la prééminence du droit et les objectifs généraux de la Convention (*Ždanoka c. Lettonie* [GC], 2006, § 115).

88. Ainsi, la Cour a opéré une distinction entre loyauté envers l'État et loyauté envers le gouvernement. Si la nécessité de veiller à la loyauté envers l'État peut constituer un but légitime justifiant des restrictions aux droits électoraux, cela ne vaut pas pour la loyauté envers le gouvernement (*Tănase c. Moldova* [GC], 2010, § 166). De même, l'obligation d'avoir une connaissance suffisante de la langue officielle peut poursuivre un but légitime (*Podkolzina c. Lettonie*, 2002). La Cour a également conclu que l'obligation faite à des candidats à une élection législative de soumettre des informations exactes sur leur emploi ou leur adhésion à un parti politique permet aux électeurs d'opérer un choix éclairé en fonction de la situation professionnelle et politique du candidat et constitue donc un but légitime (*Krasnov et Skouratov c. Russie*, 2007). En revanche, une inéligibilité prononcée en raison d'un vice de forme affectant un document fourni par un candidat n'est pas proportionnée au but légitime poursuivi (*ibidem*, §§ 65-66).

89. La Cour a également conclu à l'irrecevabilité d'une requête dénonçant l'obligation pour un parti politique protestant très traditionnel d'ouvrir aux femmes ses listes de candidats aux élections. Elle a alors rappelé que la progression vers l'égalité des sexes au sein des États membres empêchait l'État de souscrire à l'idée que l'homme joue un rôle primordial et la femme un rôle secondaire dans la société (*Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas* (déc.), 2012).

90. En outre, dans l'affaire *Melnitchenko c. Ukraine*, 2004, le requérant, ressortissant ukrainien réfugié aux États-Unis, s'était vu refusé l'enregistrement de sa candidature pour les élections au Parlement ukrainien au motif qu'il aurait fourni de fausses informations relativement à sa résidence. En effet, conformément à la législation en vigueur, il avait donné les informations figurant sur son passeport intérieur qu'il possédait encore et qui indiquait qu'il résidait en Ukraine. La Cour a admis que poser une condition de résidence à l'enregistrement des candidatures pouvait être acceptable. Cependant, elle a noté que le requérant avait respecté le droit interne qui n'exigeait pas une résidence continue sur le territoire. En outre, ce dernier se trouvait dans une situation où il pouvait soit rester en Ukraine en voyant son intégrité physique menacée, ce qui eût rendu impossible l'exercice de ses droits politiques, soit quitter le pays et ne plus pouvoir présenter sa candidature aux élections. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

91. Dans la décision *Antonenko c. Russie*, 2006, un tribunal avait interdit au requérant de se présenter aux élections législatives la veille du scrutin en raison d'irrégularités financières et d'une campagne électorale inéquitable. Le requérant ne se plaignait pas de l'annulation même de sa candidature mais de ce qu'elle était intervenue très peu de temps avant l'ouverture des bureaux de vote. La Cour a considéré que ce délai était conforme au droit national et n'avait pas de conséquence sur un éventuel appel, aucun recours n'étant possible.

92. Dans l'affaire *Abil c. Azerbaïdjan (n° 2)*, 2019, où le requérant avait été radié de la liste des candidats aux élections législatives à cause d'allégations de campagne précoce et d'achat de voix, la Cour a jugé que les procédures internes ne lui avaient pas offert de garanties suffisantes contre l'arbitraire à quelque stade que ce fût et que les autorités internes n'avaient pas suffisamment motivé leurs décisions ni bien apprécié les éléments permettant d'établir sa responsabilité pour les irrégularités qui lui étaient reprochées.

93. Dans l'affaire *Güngen c. Türkiye* (déc.), 2023, la Cour a estimé que le refus d'enregistrer la candidature du requérant sur la liste d'un parti pro-kurde, au motif que l'intéressé n'avait pas

présenté de décision de justice constatant que la privation de ses droits civiques à la suite de sa condamnation pénale avait pris fin, ne pouvait être jugé arbitraire compte tenu de l'existence d'une pratique bien établie et prévisible des autorités compétentes. La requête a été déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

94. La Cour a également admis à plusieurs reprises que des candidats potentiels puissent être écartés en raison des fonctions qu'ils occupaient. Dans l'affaire *Gitonas et autres c. Grèce*, 1997, la législation empêchait certaines catégories de titulaires de fonctions publiques – parmi lesquels les fonctionnaires publics rémunérés et les agents des personnes morales de droit public et des entreprises publiques – de se présenter aux suffrages et d'être élus dans toute circonscription où ils avaient exercé leurs fonctions pour plus de trois mois pendant les trois années précédant les élections ; en outre, cette inéligibilité ne pouvait pas être levée par la démission préalable de l'intéressé, comme c'était prévu pour certaines autres catégories d'agents publics. La Cour a estimé que cette mesure visait un double objectif : assurer l'égalité des moyens d'influence entre les candidats de diverses tendances politiques et préserver le corps électoral de pressions des titulaires de fonctions publiques. L'année suivante, elle a réitéré que les restrictions à la participation de hauts fonctionnaires de l'administration locale à certaines formes d'activités poursuivaient le but légitime qu'est protéger les droits d'autrui – membres des assemblées locales et électeurs – à un régime politique véritablement démocratique au niveau local. Le fait que ces mesures ne s'appliquaient qu'aussi longtemps que les personnes concernées occupaient des postes soumis à des restrictions sur le plan politique permettait d'en assurer la proportionnalité (*Ahmed et autres c. Royaume-Uni*, 1998). Dans l'affaire *Briķe c. Lettonie*, 2000, la Cour a ajouté que l'inéligibilité des fonctionnaires constituant une réponse proportionnée à l'exigence d'indépendance de la fonction publique, il en allait *a fortiori* de même de l'inéligibilité des juges ayant pour finalité de garantir aux justiciables les droits protégés par l'article 6 de la Convention. Elle a donc conclu qu'il n'y avait pas eu d'atteinte à la substance même des droits garantis, la juge ayant eu la possibilité de démissionner de son poste pour se présenter aux élections.

95. La décision *Dupré c. France*, 2016, portait sur l'élection de deux représentants français supplémentaires au Parlement européen en 2011, c'est-à-dire en milieu de législature, à la suite de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. Parmi les trois possibilités existantes, le gouvernement français avait choisi de faire désigner les nouveaux députés européens par l'Assemblée nationale et parmi ses membres, ce qui avait empêché le requérant de se porter candidat. La Cour a admis que le mode de désignation ainsi choisi répondait à un but légitime, vu le risque de faible participation, de coût élevé pour seulement deux sièges, et la complexité organisationnelle (§ 25). En raison de son impact limité, la Cour a estimé que la mesure n'était pas disproportionnée au but légitime poursuivi.

96. Cependant, les restrictions au droit de se porter candidat aux élections, même si elles poursuivent un but légitime, ne doivent pas avoir pour résultat de rendre ce droit ineffectif soit parce que les conditions sont introduites trop tardivement ou trop subitement ou ne sont pas assez claires. Dans l'affaire *Lykourezos c. Grèce*, 2006, un texte instaurant une incompatibilité professionnelle des députés fut appliqué immédiatement à la législature en cours et les députés furent déchus de leur mandat alors même que cette nouvelle condition n'existait pas au moment de leur élection. Or aucun motif impérieux ne justifiait l'application de cette incompatibilité absolue. Pour la première fois, la Cour a fait appel au principe de confiance légitime et a donc conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Elle a appliqué à nouveau ce principe dans l'affaire *Ekoglasnost c. Bulgarie*, 2012. Si aucune des trois nouvelles conditions introduites dans la législation électorale ne posait problème en elle-même, en raison de leur introduction tardive, le parti requérant n'eut qu'un mois pour y satisfaire. Or la Cour a considéré que les conditions de participation aux élections imposées aux formations politiques font partie des règles électorales fondamentales. Dès lors, elles auraient dû bénéficier de la même stabilité temporelle que les autres éléments fondamentaux du système électoral. La Cour a également jugé que les dispositions sur le fondement desquelles un ex-membre du clergé avait vu sa candidature refusée étaient trop

imprécises et donc imprévisibles. Par conséquent, elles donnaient aux instances électorales une marge d'appréciation excessive et laissait trop de place à l'arbitraire dans l'application de cette restriction (*Seyidzade c. Azerbaïdjan*, 2009).

E. De la campagne électorale...

97. Pour que les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 soient effectifs, leur protection ne peut pas rester cantonnée à l'acte de candidature lui-même. La campagne électorale entre donc également dans son champ d'application.

98. Déjà dans plusieurs affaires concernant l'article 10 de la Convention, la Cour avait souligné l'interdépendance entre le droit à des élections libres et la liberté d'expression. Elle y constatait que ces droits, notamment la liberté du débat politique, constituent l'assise de tout régime démocratique. Les deux droits sont interdépendants et se renforcent l'un l'autre : par exemple, la liberté d'expression est l'une des « conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ». C'est pourquoi il est particulièrement important, en période préélectorale, de permettre aux opinions et aux informations de tous ordres de circuler librement (*Bowman c. Royaume-Uni*, 1998, § 42).

99. En raison de cette interdépendance, de nombreuses affaires touchant aux campagnes électorales sont examinées sous l'angle de l'article 10 de la Convention. La Cour a par exemple conclu à la violation de l'article 10 en raison de l'infliction d'une amende à une chaîne de télévision pour avoir diffusé une publicité d'un petit parti politique, au mépris de la législation interdisant toute publicité politique télévisée (*TV Vest AS & Rogaland Pensjonistparti c. Norvège*, 2008). À l'inverse, elle n'a pas relevé de problème au regard de l'article 10 dans le cas d'un avertissement adressé par une commission électorale à une femme politique pour avoir traité son adversaire de « voleuse », en son absence, lors d'une émission télévisée diffusée en direct pendant la période électorale (*Vitrenko et autres c. Ukraine*, 2008).

100. Toutefois, des affaires touchant notamment à la répartition du temps d'antenne pendant la période électorale sont susceptibles de soulever des difficultés sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1. Dans une affaire concernant l'égalité de temps d'antenne accordé aux différents candidats, la Cour a affirmé que, si l'article 3 du Protocole n° 1 consacre le principe de l'égalité de traitement de tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits électoraux, il ne garantit, en tant que tel, aucun droit pour un parti politique de se voir attribuer un temps d'antenne à la radio ou à la télévision en période préélectorale. Cependant, un problème pourrait effectivement se poser dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si, en période d'élections, un parti politique se voyait refuser toute sorte d'émissions alors que d'autres partis se voyaient accorder du temps d'antenne (*Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie* (déc.), 2007).

101. Dans l'affaire *Parti communiste de Russie et autres c. Russie*, 2012, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si l'État avait une obligation positive en vertu de l'article 3 du Protocole n° 1 de s'assurer que la couverture par les médias contrôlés était objective et compatible avec l'esprit d'« élections libres », même en l'absence de preuves directes d'une manipulation délibérée. Elle a jugé que le système de recours en matière électorale existant en l'espèce était suffisant pour satisfaire à l'obligation positive de nature procédurale qui incombe à l'État. Quant à l'aspect matériel de l'obligation et à l'allégation selon laquelle l'État aurait dû veiller à la neutralité des médias audiovisuels, elle a estimé que des mesures avaient été prises pour garantir une certaine visibilité aux partis et candidats de l'opposition à la télévision et assurer l'indépendance éditoriale et la neutralité des médias. Certes, ces mesures n'avaient probablement pas assuré une égalité dans les faits mais la Cour n'a pas jugé établi que l'État avait manqué à ses obligations positives en la matière au point d'enfreindre l'article 3 du Protocole n° 1.

102. Dans un contexte différent, dans l'affaire *Abdalov et autres c. Azerbaïdjan*, 2019, les requérants avaient enregistré tardivement leur candidature aux élections législatives de 2010 à raison de l'absence de garanties contre l'arbitraire dans la procédure d'inscription des candidats et de retards imputables aux commissions électorales et aux tribunaux dans l'examen des recours qu'ils avaient formés. En conséquence, ils avaient manqué de temps pour faire campagne. Constatant que les droits électoraux individuels des requérants avaient ainsi été entamés au point que leur effectivité avait été significativement mise à mal, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

103. Dans l'affaire *Oran c. Turquie*, 2014, le requérant se plaignait de ce qu'en tant que candidat indépendant, il ne pouvait pas bénéficier, contrairement aux partis politiques, de la propagande électorale sur la Radio-télévision de Turquie émettant sur l'ensemble du territoire national. La Cour a considéré qu'à la différence des partis politiques, le requérant, candidat indépendant, n'avait vocation à s'adresser qu'à la seule circonscription dans laquelle il se présentait. En outre, il n'avait pas été empêché d'utiliser tous les autres moyens de propagande disponibles qui étaient à la portée de tout candidat indépendant sans étiquette à l'époque des faits. La Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

104. Enfin, dans l'affaire *Uspaskich c. Lituanie*, 2016, le requérant, un homme politique, se plaignait que son assignation à résidence (en raison d'une enquête pénale pour corruption politique) l'avait empêché de participer à des élections législatives sur un pied d'égalité avec les autres candidats. Pour conclure à l'absence de violation de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a retenu en particulier qu'il pouvait mener sa campagne électorale à partir de son domicile s'il le souhaitait. Étant donné qu'il était alors une personnalité politique connue et que des membres de son parti avaient participé à des rencontres avec les électeurs en personne, l'assignation à résidence n'avait pas limité le droit du requérant de participer aux élections à un point tel que le résultat électoral final en avait été affecté. En outre, le droit interne prévoyait un système d'examen des plaintes et recours individuels en matière électorale, dont le requérant avait pleinement bénéficié.

F. ...à l'exercice du mandat

105. Dès 1984, la Commission européenne des droits de l'homme avait affirmé qu'il ne suffisait pas qu'un individu ait le droit de se porter candidat, il devait aussi avoir le droit de siéger en qualité de membre une fois son élection acquise. Adopter l'opinion inverse serait revenu à vider de son sens le droit de se porter candidat à une élection (*M. c. Royaume-Uni*, décision de la Commission, 1984). Dans cette même affaire, elle avait toutefois estimé que l'impossibilité pour l'élu d'occuper son siège au motif qu'il était déjà membre d'un autre corps législatif étranger était une restriction compatible avec l'article 3 du Protocole n° 1.

106. Dans trois affaires contre la Turquie, la Cour a eu l'occasion d'examiner les conséquences pour les élus de la dissolution des partis politiques auxquels ils appartenaient. Dans l'affaire *Sadak et autres c. Turquie (n° 2)*, 2002, un parti politique fut dissous pour atteinte à l'intégrité territoriale et à l'unité de l'État. Les députés élus sous sa bannière furent automatiquement déchus de leur mandat parlementaire. La Cour a estimé que les ingérences dans la liberté d'expression d'un parlementaire de l'opposition commandaient un contrôle des plus stricts. Or la déchéance des requérants de leur mandat parlementaire était automatique et indépendante de leurs activités politiques menées à titre personnel. Il s'agissait donc d'une mesure d'extrême sévérité et disproportionnée à tout but légitime invoqué.

107. Dans l'affaire *Kavakçı c. Turquie*, 2007, des limitations temporaires avaient été apportées aux droits politiques de la requérante en raison de la dissolution définitive du parti auquel elle appartenait. La Cour a considéré que ces mesures avaient pour finalité de préserver le caractère laïque du régime politique turc et que, vu l'importance de ce principe pour le régime démocratique en Turquie, cette mesure visait les buts légitimes de défense de l'ordre et de protection des droits et libertés d'autrui. Quant à la proportionnalité de la sanction, en revanche, les dispositions

constitutionnelles relatives à la dissolution d'un parti politique alors en vigueur avaient une portée très large. Tous les actes et propos des membres pouvaient être imputables au parti pour considérer celui-ci comme un centre d'activités contraires à la Constitution et décider de sa dissolution. Aucune distinction entre les divers degrés d'implication des membres dans les activités litigieuses n'était prévue. En outre, certains membres du parti – dont le président et le vice-président – qui se trouvaient dans une situation comparable à celle de la requérante n'ont subi aucune sanction. Par conséquent, la Cour a conclu que la sanction n'était pas proportionnée et qu'il y avait eu violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

108. Dans une autre affaire concernant la déchéance de son mandat d'un député du même parti, la Cour a conclu à nouveau à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1 mais a noté avec intérêt l'adoption d'un amendement constitutionnel renforçant le statut des parlementaires et ayant probablement pour effet de rendre la déchéance d'un mandat moins fréquente (*Sobacı c. Turquie*, 2007).

109. Dans l'affaire *Lykourezos c. Grèce*, 2006, la Cour a conclu que la nouvelle incompatibilité professionnelle applicable aux députés n'avait pas été annoncée avant les élections et a surpris tant le requérant que ses électeurs au cours du mandat. Elle a estimé qu'en évaluant l'élection du requérant sous l'angle du nouvel article de la Constitution entré en vigueur en 2003, sans tenir compte du fait que cette élection avait eu lieu en avril 2000 en toute légalité, le juge interne avait déchu l'intéressé de ses fonctions parlementaires et privé ses électeurs du candidat qu'ils avaient librement et démocratiquement choisi pour les représenter pendant quatre ans, en méconnaissance du principe de la confiance légitime. De même, dans l'affaire *Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis c. Grèce*, 2008, la Cour a jugé qu'un revirement imprévisible de jurisprudence postérieur aux élections concernant le calcul du quotient électoral, qui a eu pour conséquence la déchéance de leur mandat de plusieurs députés, avait emporté violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

110. L'affaire *Paunović et Milivojević c. Serbie*, 2016, a été l'occasion pour la Cour de se prononcer sur la pratique des partis politiques tendant à utiliser des lettres de démission en blanc préalablement signées par leurs membres élus au Parlement, les partis pouvant ainsi mettre fin au mandat de leurs membres à tout moment et contre leur gré. La Cour a tout d'abord considéré en l'espèce que, bien que la lettre de démission soit remise par le parti, c'est le Parlement qui met fin au mandat. C'est donc l'État qui prive le député de son mandat en acceptant ladite lettre. La requête des députés déchus était donc recevable *ratione personae*. La Cour a ensuite constaté que la pratique litigieuse était contraire au droit interne qui prévoit que la démission soit présentée personnellement par le député concerné. La Cour a donc conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

111. L'affaire *Tomenko c. Ukraine*, 2025, concernait la cessation du mandat d'un parlementaire par le parti politique sur la liste duquel l'intéressé avait été élu, après que celui-ci avait quitté son groupe parlementaire. Le parti avait invoqué une disposition constitutionnelle qui autorisait la cessation anticipée du mandat dans un tel cas. Cette disposition exigeait l'existence d'une loi spéciale fixant les conditions et procédures pertinentes. Aucune loi de ce type n'avait été adoptée à l'époque des faits. Les juridictions internes avaient néanmoins validé la cessation, jugeant la disposition constitutionnelle directement applicable et suffisante en elle-même. La Cour a jugé qu'en l'absence d'un cadre juridique définissant les procédures à suivre et les garanties effectives contre les abus, les partis politiques jouissaient à cet égard d'un pouvoir d'appréciation illimité, ce qui rendait l'ingérence dans l'exercice par le requérant de ses droits électoraux passifs illégale et disproportionnée. Tout en reconnaissant que le renforcement de la discipline des partis et la prévention de la fragmentation des blocs parlementaires constituaient des buts légitimes en vue d'assurer le fonctionnement effectif du Parlement, et que certaines contre-mesures empêchant l'« achat » de mandats ou de votes pouvaient se justifier, la Cour a estimé qu'il était inacceptable de permettre aux partis, sous prétexte de telles contre-mesures, de passer outre à la volonté des électeurs en annulant les résultats électoraux.

112. La décision *Occhetto c. Italie*, 2013, en revanche, concernait la renonciation volontaire à son mandat d'un député européen. Après avoir signé un acte de renonciation à un siège parlementaire, résultat d'un accord avec le cofondateur du mouvement politique auquel il appartenait, le requérant se rétracta. Cependant, le candidat suivant sur la liste avait déjà réclamé le mandat en question. La Cour a affirmé que, à la suite d'élections, un candidat pouvait obtenir le droit de siéger au sein du corps législatif, mais qu'il n'en avait pas pour autant l'obligation. En effet, tout candidat peut renoncer, pour des raisons politiques ou personnelles, au mandat qu'il a reçu, et la décision de prendre acte d'une telle renonciation ne saurait être estimée contraire au principe du suffrage universel. La Cour a ajouté que le refus d'accepter la rétractation du requérant poursuivait les buts légitimes de la garantie de la sécurité juridique dans le cadre du processus électoral et de la protection des droits d'autrui, notamment ceux du candidat suivant. En outre, le requérant avait exprimé sa volonté par écrit et dans des termes non équivoques, précisant par ailleurs que sa renonciation était définitive. Enfin, la procédure interne - conformément au droit de l'Union européenne – lui avait permis de présenter les arguments qu'il estimait utiles pour sa défense. La Cour a donc conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1.

113. Dans l'affaire *G.K. c. Belgique*, 2019, une sénatrice alléguait qu'elle avait signé sa lettre de démission sous la contrainte. La Cour a jugé que lorsqu'une contestation s'élève à l'égard de la démission d'un membre du parlement qui souhaite se rétracter ou faire valoir que sa démission n'était pas valable au regard du droit interne, le processus décisionnel doit être entouré d'un minimum de garanties contre l'arbitraire. Premièrement, le pouvoir autonome d'appréciation de l'organe prenant la décision doit être, à un niveau suffisant de précision, circonscrit par les dispositions du droit interne et, deuxièmement, la procédure elle-même doit présenter des garanties contre l'arbitraire : elle doit être de nature à permettre aux personnes concernées de faire valoir leur point de vue et à éviter tout abus de pouvoir de la part de l'autorité compétente. La Cour a établi qu'un certain nombre de carences du processus décisionnel d'acceptation de la démission de la requérante avaient porté atteinte à la substance même des droits de l'intéressée découlant de l'article 3 du Protocole n° 1.

114. L'affaire *Georgios Papadopoulos c. Chypre*, 2025, concernait des décisions rendues en matière électorale, qui avaient annulé les trois déclarations par lesquelles le requérant, arrivé en deuxième position sur une liste, avait été nommé député après que la première de la liste avait renoncé à son siège avant le début de la législature. Le mandat du requérant avait été annulé en raison de l'absence de disposition constitutionnelle régissant explicitement ou implicitement la possibilité de pourvoir un siège devenu vacant *avant* le début de la législature, le droit interne prévoyant uniquement la possibilité de pourvoir un siège devenu vacant *après* le début de la législature. La Cour a jugé que l'ingérence litigieuse n'était pas « légale », l'État défendeur n'ayant pas résolu cette question par une intervention législative ou judiciaire, ce qui avait entraîné la vacance d'un mandat parlementaire pendant de longues périodes.

115. Dans l'affaire *Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2)* [GC], 2020, la Cour s'est prononcée pour la première fois sur un grief fondé sur l'article 3 du Protocole n° 1 relatif aux conséquences de la détention provisoire de parlementaires élus sur l'exercice de leur mandat parlementaire. Soulignant que l'application d'une mesure privative de liberté à un député ne constitue pas automatiquement une violation de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a estimé qu'une obligation procédurale découlant de cette disposition impose aux juridictions nationales de démontrer que pour ordonner le placement ou le maintien en détention provisoire d'un parlementaire, elles ont mis en balance tous les intérêts en jeu, en particulier ceux protégés par l'article 3 du Protocole n° 1. Dans le cadre de cet exercice de mise en balance, elles doivent protéger la libre expression des opinions politiques du député en question car l'importance de la liberté d'expression des parlementaires, surtout de l'opposition, est telle que la privation de liberté d'un député qui ne peut pas être tenue pour conforme aux exigences de l'article 10 emportera également violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Il convient également d'examiner si les infractions reprochées étaient directement

liées aux activités politiques du parlementaire concerné. De surcroît, une voie de droit doit être offerte aux députés afin qu'ils puissent contester de manière effective leur privation de liberté et obtenir un examen au fond de leurs griefs. Par ailleurs, la détention provisoire d'un député doit être aussi courte que possible et les juges nationaux doivent effectivement envisager l'application de mesures alternatives à la détention et justifier les raisons pour lesquelles des mesures moins sévères seraient insuffisantes. Dans ce contexte, le point de savoir s'il y avait des raisons plausibles de soupçonner le requérant d'avoir commis une infraction au sens de l'article 5 § 1 est également pertinent aux fins de l'article 3 du Protocole n° 1. En l'espèce, la Cour a jugé que les juridictions internes n'avaient pas dûment pris en considération tous ces éléments ni effectivement tenu compte du fait que le requérant n'était pas seulement un député mais aussi un chef de l'opposition dont l'exercice des fonctions parlementaires appelait un niveau élevé de protection. Même si le requérant a pu conserver son statut de parlementaire tout au long de son mandat, il s'est trouvé dans l'impossibilité pratique de participer aux activités parlementaires. Sa détention provisoire injustifiée était dès lors incompatible avec la substance même du droit d'être élu et d'exercer son mandat parlementaire découlant de l'article 3 du Protocole n° 1.

116. L'affaire *Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne*, 2026, concernait de même des allégations de restriction des droits politiques des requérants à raison de leur détention provisoire. Les requêtes s'inscrivaient dans le contexte des événements de septembre 2017, au cours desquels le gouvernement autonome de Catalogne (la « *Generalitat* ») et le Parlement catalan avaient engagé un processus visant à la sécession d'avec l'État espagnol, et notamment organisé un référendum en ce sens. Les requérants, qui à l'époque des faits se trouvaient tous en détention provisoire dans le cadre de la procédure pénale ouverte à la suite de ces événements, s'étaient présentés aux élections au Parlement de Catalogne du 21 décembre 2017 et avaient été élus. Toutefois, une fois leur mise en accusation devenue définitive (délit de rébellion pour les trois requérants et détournement de fonds publics pour les deuxième et troisième requérants), ils avaient été suspendus de leurs fonctions publiques. Au cours de leur détention provisoire, les requérants avaient à plusieurs reprises demandé l'autorisation d'assister aux séances parlementaires et à la séance d'investiture de la présidence de la *Generalitat* (pour les premier et deuxième requérants), mais ils avaient été déboutés de leurs requêtes. La demande du premier requérant tendant à participer à la campagne électorale précédant les élections avait également été rejetée. Examinant si l'application de ces mesures emportait violation des droits des requérants au titre de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour a rappelé, en se référant à l'arrêt *Selahattin Demirtaş c. Turquie (no 2)* [GC], 2020, que la privation de liberté d'un député ou d'un candidat ne constituait pas automatiquement une violation de cette disposition. Elle a estimé que, dans les circonstances de l'espèce, les juridictions internes avaient mis en balance les intérêts concurrents en jeu – ici, les intérêts individuels protégés par l'article 3 du Protocole n° 1, d'une part, et l'intérêt général s'attachant au fait de priver ces personnes de liberté lorsque cela était nécessaire dans le cadre de la procédure pénale, d'autre part – d'une manière qui ne pouvait être considérée comme arbitraire, et sans porter atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple. La Cour a souligné que la gravité de l'infraction en question et le contexte social et politique au moment des faits étaient des éléments à prendre en compte dans l'appréciation de la proportionnalité des restrictions, tout comme le bref laps de temps qui s'était écoulé entre les infractions alléguées et le rejet des diverses demandes des requérants tendant à l'exercice de leurs droits de représentants élus. Elle a également relevé que les juridictions internes avaient cherché à limiter toute ingérence dans les droits de représentation en leur permettant de voter par procuration pendant les séances parlementaires, préservant ainsi le contenu essentiel du droit de siéger au Parlement. En réponse au grief du premier requérant relatif à la suspension automatique de son mandat de député, la Cour a en outre constaté que la suspension avait été imposée à la suite d'un examen individualisé de sa situation et qu'il s'agissait d'une mesure temporaire.

117. L'affaire *Kokëdhima c. Albanie*, 2024, concernait la légalité de la décision de la Cour constitutionnelle de démettre M. Kokëdhima de ses fonctions de député au motif que,

conformément à la Constitution, elles étaient incompatibles avec les activités commerciales dans lesquelles l'intéressé était impliqué en sa qualité d'actionnaire unique d'une société tirant des revenus de contrats passés avec des organes de l'État pour la fourniture de services. Même si les contrats avaient été conclus avant les élections et le requérant avait vendu les actions de sa société plusieurs mois après son élection, ce dernier avait continué à bénéficier, en tant qu'actionnaire unique de la société pendant plusieurs mois alors qu'il exerçait déjà ses fonctions de député, de revenus générés par ces contrats, faute pour lui d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme au conflit d'intérêts qui existait au moment où il avait entamé son mandat de député. La Cour a jugé que la manière dont la législation interne pertinente a été interprétée et appliquée en l'espèce était suffisamment prévisible et n'était pas arbitraire.

118. Dans l'affaire *Costa i Rosselló et autres c. Espagne* (déc.), 2025, la Cour a examiné la compatibilité avec l'article 3 du Protocole n° 1, ainsi qu'avec les articles 10 et 11 de la Convention : i) des mesures prises par les autorités, en particulier par le Tribunal constitutionnel espagnol, en réaction au dépôt répété, pour examen et adoption par le Parlement catalan, de projets de résolution similaires à d'autres textes déjà déclarés inconstitutionnels, et ii) de la procédure pénale ouverte contre le premier requérant pour non-respect des décisions pertinentes du Tribunal constitutionnel. Les requérants (tous membres du Parlement catalan) alléguaient que, dans le cadre de la procédure d'exécution de ses arrêts et décisions antérieurs, le Tribunal constitutionnel avait empêché la tenue de certains débats sur des questions d'intérêt général, et ils y voyaient une atteinte à leurs droits. La Cour a jugé que les griefs des requérants tirés des articles 10 et 11 de la Convention étaient accessoires à leur grief principal qui, formulé sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1, portait essentiellement sur une ingérence dans l'exercice de leur droit à la participation politique, et qu'ils devaient être examinés conjointement avec celui-ci. En procédant à cet examen, la Cour s'est appuyée sur le critère classique et plus strict de la « nécessité », qui habituellement n'était pas appliqué dans le contexte de l'article 3 du Protocole n° 1 (paragraphe 13 ci-dessus). Elle en a déduit que l'ingérence litigieuse était légale et prévisible, qu'elle poursuivait un but légitime (la protection de l'ordre constitutionnel et des procédures de révision de la Constitution, ainsi que la protection des droits d'autrui), qu'elle était nécessaire et proportionnée, et qu'elle n'avait pas porté atteinte à la libre expression de l'opinion du peuple. En particulier, la Cour s'est dite convaincue que le Tribunal constitutionnel, en tant que garant de l'intégrité territoriale de l'État et de la démocratie, avait exercé, dans des circonstances extrêmes, son pouvoir de mettre en œuvre ses décisions précédentes destinées à protéger la Constitution. Elle a donc rejeté les griefs des requérants pour défaut manifeste de fondement.

IV. Le contentieux électoral

119. La Cour a été saisie de nombreuses affaires relatives au contentieux électoral. Dans ce contexte, elle a établi que les droits garantis par l'article 3 du Protocole n° 1 couvrent non seulement le processus d'organisation et de gestion des élections, mais aussi la manière dont est contrôlé le résultat du scrutin et les litiges concernant le décompte des voix et la validation des résultats (*Kovatch c. Ukraine*, 2008, §§ 55 et suiv. ; *Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2010, § 81 ; *Kerimova c. Azerbaïdjan*, 2010, § 54 ; *Davydov et autres c. Russie*, 2017 ; *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020).

120. L'article 3 du Protocole n° 1 pose certaines obligations positives de nature procédurale, et exige en particulier la mise en place d'un système interne permettant l'examen effectif des plaintes et recours individuels en matière de droits électoraux. L'existence d'un tel système constitue l'une des conditions essentielles garantissant des élections libres et équitables, et permet l'exercice effectif du droit individuel de voter et de celui de se porter candidat à des élections. Il maintient la confiance générale du public dans la manière dont les autorités nationales organisent le scrutin. Il constitue un moyen important à la disposition de l'État pour que celui-ci puisse s'acquitter de son obligation positive, imposée par l'article 3 du Protocole n° 1, de tenir des élections démocratiques

(*Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2010, §§ 81 et suiv. ; *Uspaskich c. Lituanie*, 2016, § 93 ; *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020, § 69).

121. La Cour a dit que ces phases postérieures au scrutin devaient être encadrées par des garanties procédurales précises, être ouvertes et transparentes, et permettre la présence d'observateurs de toutes les tendances politiques, y compris de l'opposition. Elle a rappelé toutefois que l'article 3 du Protocole n° 1 ne constituait pas un code électoral ayant vocation à réglementer tous les aspects du processus électoral. En conséquence, le niveau du contrôle exercé par la Cour dans telle ou telle affaire dépend de l'aspect du droit à des élections libres qui se trouve en cause. Toute dérogation au principe du suffrage universel doit être soumise à un contrôle strict, mais les États peuvent se voir accorder une marge d'appréciation plus large en ce qui concerne les mesures empêchant les candidats de se présenter aux élections. Le contrôle de la Cour sur les mesures plus techniques que constituent le décompte des voix et la publication des résultats doit être encore plus souple (*Davydov et autres c. Russie*, 2017, §§ 283-288).

122. Il en résulte qu'à ce stade plus technique du processus électoral, une simple erreur ou irrégularité ne révèle pas en elle-même un manque d'équité des élections si les principes généraux d'égalité, de transparence, d'impartialité et d'indépendance de l'administration des élections sont respectés. La notion d'élections libres n'est menacée que i) en présence de violations procédurales propres à dénaturer la libre expression du choix du peuple, par exemple en cas de grave distorsion de la volonté des électeurs, et ii) en l'absence d'examen effectif des allégations en ce sens formulées au niveau interne (étant entendu que la Cour a estimé que le droit de recours de l'électeur pouvait faire l'objet de restrictions raisonnables, telles que l'imposition d'un quorum d'électeurs) (*Davydov et autres c. Russie*, 2017, §§ 283-288 ; *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020, § 72). Par conséquent, pour que la Cour puisse se pencher sur la manière dont les plaintes en matière électorale ont été examinées au niveau interne, le requérant doit démontrer que ses griefs étaient « sérieux et défendables » (*Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2010, § 78 ; *Gahramanli et autres c. Azerbaïdjan*, 2015, § 73; *Davydov et autres c. Russie*, 2017, §§ 289 et suiv. ; *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020, §§ 78 et suiv.).

123. Les décisions d'invalidation d'un scrutin doivent répondre à une réelle impossibilité d'établir les souhaits des électeurs (*Kovatch c. Ukraine*, 2008). Dans l'affaire *Kerimova c. Azerbaïdjan*, 2010, la Cour a considéré que les falsifications commises par deux agents électoraux n'avaient pas réussi à altérer le résultat final des élections, remportées par la requérante. Les autorités nationales avaient toutefois invalidé les résultats en violation du droit électoral interne et sans tenir compte de la faible ampleur des effets desdites falsifications. En agissant ainsi, les autorités nationales ont en réalité aidé à faire obstruction au processus électoral. Elles ont arbitrairement porté atteinte aux droits électoraux de la requérante en l'empêchant d'accéder aux fonctions parlementaires. La Cour en a conclu que l'invalidation révélait un manque de considération pour l'intégrité du processus électoral qui ne saurait se concilier avec l'esprit du droit à des élections libres. En effet, le rôle des juridictions n'est en aucun cas de modifier l'expression du peuple. Ainsi, dans deux affaires (*I.Z. c. Grèce*, décision de la Commission, 1994, et *Babenko c. Ukraine* (déc.), 1999), les organes de la Convention ont examiné les griefs de candidats malheureux aux élections qui se plaignaient d'une iniquité des procédures électorales, et les ont rejetés en raison de l'absence de préjudice réel quant à l'issue du scrutin. Dans l'affaire *Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, les résultats de 23 bureaux de vote situés à l'étranger avaient été invalidés en raison de supposées irrégularités, ce qui eut notamment pour conséquence le retrait du mandat d'un député. La Cour y a examiné tout à la fois l'ingérence dans le droit de vote de 101 électeurs et dans le droit de se porter candidat du député déchu et du parti qu'il représentait. Elle a indiqué que seuls des motifs purement formels avaient été avancés pour annuler l'élection dans plusieurs bureaux de vote. De plus, les circonstances retenues par la juridiction pour motiver sa décision ne figuraient pas, de manière suffisamment claire et prévisible, dans le droit interne et il n'avait pas été démontré qu'elles auraient altéré le choix des électeurs et faussé le résultat électoral. De surcroît, la loi électorale ne prévoyait pas la possibilité d'organiser de

nouvelles élections dans les bureaux de vote où le scrutin avait été annulé – contrairement aux recommandations du Code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise – ce qui aurait permis de concilier le but légitime de l'annulation des résultats électoraux, à savoir la préservation de la légalité du processus électoral, avec les droits subjectifs des électeurs et des candidats aux élections parlementaires. Par conséquent, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 du Protocole n° 1. Les décisions d'invalidation d'un scrutin doivent donc répondre à une réelle impossibilité d'établir les souhaits des électeurs.

124. Dans l'affaire *Davydov et autres c. Russie*, 2017, qui concernait des irrégularités alléguées dans le cadre d'élections législatives fédérales et municipales, les requérants avaient participé à ces élections à divers titres : tous étaient inscrits sur les listes électorales, certains étaient aussi candidats aux élections à l'assemblée législative (de sorte que l'affaire concernait à la fois l'aspect actif et passif du droit à des élections libres), et d'autres étaient membres de commissions électorales ou observateurs. La Cour a conclu à une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 pour les raisons suivantes : elle a estimé que les requérants avaient argué de manière défendable, tant devant les autorités nationales que devant elle, que l'équité des élections avait été gravement compromise par la procédure de nouveau décompte des voix (§§ 310-311). Pareille irrégularité était de nature à conduire à une grave distorsion de l'expression de la volonté des électeurs dans toutes les circonscriptions concernées. Or, devant les autorités nationales, les requérants n'avaient pas pu obtenir un examen effectif de leurs griefs visant la procédure de décompte des voix, que ce soit devant les commissions électorales, le parquet, le comité d'enquête ou les tribunaux (§§ 336-337).

125. Dans l'affaire *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020, la Cour a précisé l'étendue des garanties procédurales adéquates et suffisantes pour exclure l'arbitraire exigées par l'article 3 du Protocole n° 1 en vue d'assurer un examen effectif des contentieux électoraux. Le requérant, auquel il avait manqué 14 voix pour obtenir un siège au parlement de la région wallonne, avait demandé le réexamen d'environ 20 000 bulletins de vote. Alors que la commission compétente avait estimé que la réclamation du requérant était fondée et avait proposé de procéder au recomptage des votes, le parlement (non encore constitué à l'époque pertinente) avait décidé de ne pas suivre cet avis et de valider l'ensemble des pouvoirs des élus. La Cour a tout d'abord souligné que l'autonomie parlementaire ne peut valablement s'exercer que dans le respect de la prééminence du droit. Elle a donc tenu compte du fait que le parlement wallon avait examiné et rejeté la réclamation du requérant avant que ses membres n'aient prêté serment et que leurs pouvoirs n'aient été validés. Pour ce qui est de l'étendue des garanties procédurales contre l'arbitraire, elle a indiqué que les garanties d'impartialité que doit présenter l'organe décisionnaire visent à assurer que la décision prise soit fondée exclusivement sur des considérations factuelles et juridiques, et non pas politiques. Les députés ne pouvant, par définition, être « politiquement neutres », une attention toute particulière doit être portée aux garanties d'impartialité prévues par le droit national en ce qui concerne la procédure d'examen des contestations du résultat des élections dans un système où le parlement est le seul juge de l'élection de ses membres. Par ailleurs, le pouvoir d'appréciation de l'organe décisionnaire ne doit pas être excessif ; il doit être, à un niveau suffisant de précision, circonscrit par les dispositions du droit interne. La procédure suivie en matière de contestation électorale doit également garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée. Les plaignants doivent avoir la possibilité de faire valoir leur point de vue et de présenter les arguments qu'ils jugent utiles à la défense de leurs intérêts au travers d'une procédure écrite ou, le cas échéant, au cours d'une audience publique. Appliquant ces principes aux faits de l'espèce, la Cour a jugé que la réclamation du requérant avait été examinée par un organe qui ne présentait pas les garanties d'impartialité requises et dont le pouvoir d'appréciation n'était pas circonscrit par les dispositions du droit interne à un niveau suffisant de précision. Les garanties dont le requérant a bénéficié au cours de la procédure n'étaient pas non plus suffisantes dans la mesure où elles avaient été mises en place de manière discrétionnaire.

126. Les principes susmentionnés sur les garanties procédurales adéquates et suffisantes pour exclure l'arbitraire ont été à nouveau appliqués par la Cour dans l'arrêt *Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl c. Islande*, 2024, qui concernait l'examen des griefs de deux candidats non élus selon lesquels des irrégularités dans le comptage et le recomptage des voix dans leur circonscription avaient affecté les résultats de l'élection et la composition finale du parlement islandais (*Althingi*). Le cadre réglementaire existant établissait un mécanisme de prise de décision par lequel la Commission préparatoire à la vérification des pouvoirs (nommée par le président par intérim de l'*Althingi*) menait un examen complet des griefs et préparait un rapport, la Commission de vérification des pouvoirs (élue par le nouvel *Althingi*) formulait des propositions sur la base de ce rapport et l'*Althingi* réuni en séance plénière débattait des propositions pertinentes et les soumettait au vote. Au moment de l'examen des griefs des requérants, tous ces organes étaient composés de députés nouvellement élus dont les pouvoirs n'avaient pas encore été approuvés, et un parlement pleinement fonctionnel devait encore être constitué. Aucune règle ne portait sur les conflits d'intérêts potentiels et, de fait, certains députés votant sur la question étaient directement concernés par l'issue du vote et statuaient donc « sur leur propre sort ». Si rien ne lui permettait de douter de la crédibilité de l'enquête parlementaire ou de l'objectivité des propositions, la Cour a toutefois jugé que, du point de vue des apparences, l'absence de règles spécifiques assurant la neutralité politique et partisane laissait planer des doutes légitimes quant à l'impartialité. En outre, le pouvoir d'appréciation dont jouissait l'*Althingi* réuni en séance plénière à l'égard des conséquences pratiques de toute irrégularité électorale constatée n'était pas limité avec une précision suffisante par le droit interne. Parallèlement, la Cour a estimé que la procédure suivie par l'*Althingi* pour l'examen des griefs des requérants était équitable et objective et assurait que la décision rendue serait suffisamment motivée. Les requérants ont participé de manière active à la procédure, les propositions et les recommandations qui ont été formulées étaient clairement motivées, et le débat qui a eu lieu en séance plénière permettait de comprendre le raisonnement sous-tendant la décision adoptée au terme de la procédure. Cependant, les constats susmentionnés quant à l'impartialité et au pouvoir d'appréciation pratiquement illimité dont jouissait l'*Althingi* ont amené la Cour à conclure à la violation des exigences de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

127. Enfin, la Cour a confirmé que le contentieux électoral ne peut pas être examiné sous l'angle de l'article 6 de la Convention, qu'elle a jugé inapplicable. Elle a conclu que le droit de se porter candidat à une élection à l'Assemblée nationale et de conserver son mandat est de caractère politique et non « civil », de sorte que les litiges relatifs à l'organisation de son exercice sortent du champ d'application de l'article 6 § 1 (*Pierre-Bloch c. France*, 1997, § 50). L'article 6 sous son volet pénal n'entre pas non plus en jeu concernant les sanctions attachées au non-respect des règles électorales (*ibidem*, § 61). Dans la décision *Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie*, 2009, l'ONG requérante avait été observatrice aux élections législatives. À la suite d'un contentieux relatif à la non-communication de divers documents par la Commission électorale centrale, la Cour considéra que l'issue de la procédure en question n'était pas déterminante pour les droits *civils* de l'ONG et qu'elle ne tombait donc pas sous le coup de l'article 6 § 1 de la Convention.

V. Recours effectifs

128. Pour autant, les États doivent veiller à ce que les plaintes défendables d'irrégularités électorales présentées par des individus soient véritablement examinées et que les décisions soient suffisamment motivées.

129. Dans des affaires portant sur des litiges postélectoraux, la Cour a fait une distinction selon que ces litiges avaient été examinés ou non par une instance judiciaire au niveau interne (*Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, § 94 ; *Paunović et Milivojević c. Serbie*, 2016, § 68). Dans les cas où le droit national confiait l'examen de ces litiges aux juridictions judiciaires, la Cour a choisi d'aborder la question uniquement sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1, estimant inutile de procéder à un examen séparé des mêmes faits sur le terrain de l'article 13 de la Convention (*Podkolzina c. Lettonie*, 2002,

§ 45 ; *Kerimova c. Azerbaïdjan*, 2010, §§ 31-32 ; *Gahramanli et autres c. Azerbaïdjan*, 2015, § 56 ; *Davydov et autres c. Russie*, 2017, § 200 ; *Abdalov et autres c. Azerbaïdjan*, 2019), ou jugeant qu'aucune question distincte ne se posait sous l'angle de cette disposition (*Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, § 95).

130. En revanche, dans les cas où le litige postélectoral n'avait pas été examiné par une instance judiciaire au niveau interne, la Cour a procédé à un examen séparé du grief sous l'angle de l'article 13 (*Grosaru c. Roumanie*, 2010 ; *Paunović et Milivojević c. Serbie*, 2016 ; *Mugemangango c. Belgique* [GC], 2020 ; *Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl c. Islande*, 2024).

131. La Cour a indiqué qu'en matière électorale, seuls les recours propres à assurer le bon fonctionnement du processus démocratique peuvent passer pour effectifs (*Petkov et autres c. Bulgarie*, 2009). Dans l'affaire *Petkov et autres c. Bulgarie*, 2009, les requérants avaient été radiés des listes de candidats dix jours seulement avant la tenue du scrutin, et ce sur le fondement d'une loi introduite moins de trois mois auparavant. Ces décisions de radiation furent par la suite déclarées nulles mais, les autorités électorales n'ayant pas réinscrit les requérants sur les listes de candidats, ils ne purent se présenter aux élections. La Cour a estimé que, le recours disponible dans le cadre des élections n'offrant qu'une réparation pécuniaire, il ne pouvait être considéré comme effectif au regard de l'article 13 de la Convention. Dans l'affaire *Grosaru c. Roumanie*, 2010, la Cour a remarqué que le requérant, candidat déçu aux élections législatives, n'avait pu obtenir aucun contrôle juridictionnel de l'interprétation de la législation électorale litigieuse et a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1. La Cour a également conclu à une telle violation dans l'arrêt *Paunović et Milivojević c. Serbie*, 2016, concernant l'absence de possibilité de contester de manière effective l'extinction illégale d'un mandat de député (§§ 68-72).

132. Lorsqu'un recours existe, ses éventuelles déficiences peuvent être soulevées devant la Cour sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1. En effet, de telles défaillances peuvent constituer une violation de l'article 3 du Protocole n° 1 dès lors qu'elles remettent en question l'intégrité du processus électoral. Le processus décisionnel concernant l'inéligibilité ou la contestation de résultats électoraux doit être entouré d'un minimum de garanties contre l'arbitraire (*Davydov et autres c. Russie*, 2017, § 288). En particulier, les décisions en cause doivent être prises par un organe présentant un minimum de garanties d'impartialité. De même, le pouvoir autonome d'appréciation de cet organe ne doit pas être excessif ; il doit être, à un niveau suffisant de précision, circonscrit par les dispositions du droit interne. Enfin, la procédure doit être de nature à garantir une décision équitable, objective et suffisamment motivée, et à éviter tout abus de pouvoir de la part de l'autorité compétente (*Podkolzina c. Lettonie*, 2002, § 35 ; *Kovatch c. Ukraine*, 2008, §§ 54-55 ; *Kerimova c. Azerbaïdjan*, 2010, §§ 44-45 ; *Riza et autres c. Bulgarie*, 2015, § 144). Lorsqu'elle se prête à cet examen, la Cour se limite toutefois à établir si la décision rendue par l'organe interne avait un caractère arbitraire ou manifestement déraisonnable (*ibidem*, § 144 ; *Kerimli et Alibeyli c. Azerbaïdjan*, 2012, §§ 38-42 ; *Davydov et autres c. Russie*, 2017, § 288).

133. Relevant l'existence de plaintes défendables concernant de graves irrégularités électorales dans le décompte des voix, la Cour a dit que les recours existants pour s'en plaindre devaient offrir des garanties suffisantes contre l'arbitraire. Ainsi, l'absence d'examen adéquat et suffisant de plaintes défendables de ce type méconnaît l'article 3 du Protocole n° 1 (*Davydov et autres c. Russie*, 2017, §§ 288 et 335). Dans cette affaire, aucune des instances en cause – commission électorale, parquet, tribunaux – n'avait procédé à un réel examen des raisons qui sous-tendaient les contestations des requérants.

134. Se référant notamment au code de bonne conduite en matière électorale de la Commission de Venise, la Cour a eu l'occasion de juger que des autorités nationales avaient fait preuve d'un formalisme excessif aboutissant au rejet d'un recours en matière électorale. Le fait qu'un grand écart de voix sépare les candidats importe peu dès lors qu'il convient d'évaluer séparément la

gravité et l'ampleur des irrégularités avant de déterminer leurs effets sur le résultat global de l'élection (*Namat Aliyev c. Azerbaïdjan*, 2010).

VI. Ingérence étrangère dans les processus démocratiques

135. Dans l'affaire *Bradshaw et autres c. Royaume-Uni*, 2025, la Cour s'est penchée pour la première fois sur le phénomène nouveau et complexe de l'ingérence étrangère systématique à grande échelle dans les processus démocratiques des États contractants, et notamment sur l'utilisation de nouvelles technologies, telles que les plateformes des réseaux sociaux, à cette fin. En 2019 et 2020, deux rapports parlementaires britanniques ont fait état de préoccupations concernant l'ingérence de la Russie dans les processus démocratiques. Les requérants (des parlementaires nouvellement élus) estimaient que ces rapports et la réponse du Gouvernement révélaient des preuves crédibles de l'implication de la Russie dans les élections générales de 2019, notamment par des campagnes de désinformation, des cyberattaques et des manipulations en ligne. Ils avaient demandé un contrôle juridictionnel de la décision par laquelle le Premier ministre avait refusé d'ouvrir une enquête indépendante, mais leur recours avait été rejeté. Devant la Cour, les requérants alléguaient que l'État défendeur avait manqué à son obligation positive d'enquêter sur les ingérences d'un État hostile dans ses élections démocratiques et de mettre en place un cadre juridique effectif propre à garantir le respect de ses obligations découlant de l'article 3 du Protocole n° 1.

136. La Cour a précisé que la portée de l'obligation incombant aux États au titre de l'article 3 du Protocole n° 1 allait au-delà de l'intégrité des résultats électoraux, au sens étroit, et incluait la circulation des opinions et informations politiques avant les élections et, plus généralement, l'égalité des chances des candidats. La désinformation étant susceptible de représenter une menace importante pour la démocratie, la Cour a admis que, si l'ingérence d'un État hostile risquait d'entraver les droits des électeurs au point de porter atteinte à leur substance et à leur effectivité, l'article 3 du Protocole n° 1 pouvait imposer à l'État contractant l'adoption de mesures positives visant à protéger l'intégrité de son processus électoral et à contrôler le respect de ces mesures. Compte tenu de la diversité des griefs relevant de l'article 3 du Protocole n° 1, et contrairement à ce qu'elle a fait pour certaines autres dispositions de la Convention, la Cour n'a pas interprété cet article comme imposant une obligation autonome d'enquêter sur les allégations défendables de violation des droits d'un individu découlant de cette disposition. Elle a toutefois estimé que le défaut flagrant d'enquête sur des allégations crédibles d'ingérence électorale peut soulever un problème au regard de cette disposition s'il entrave la capacité de l'État à prendre des mesures positives pour protéger l'électorat contre l'atteinte à la substance même de son droit de bénéficier d'élections libres. Le but principal d'une telle enquête est d'évaluer la menace pour permettre à l'État de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'intégrité électorale. L'enquête précède donc l'adoption ou l'actualisation par l'État d'un cadre légal et réglementaire propre à satisfaire à son obligation positive de protéger l'intégrité de ses processus électoraux. Tout manquement allégué à l'obligation d'enquêter doit être considéré comme se rapportant à cette obligation positive, et non comme une violation distincte de l'article 3 du Protocole n° 1.

137. La Cour a reconnu qu'il était difficile d'apprécier l'effet d'une ingérence d'un État hostile sur les électeurs et les résultats électoraux. Si la communauté internationale s'accorde à reconnaître que la désinformation, les cyberattaques et les opérations de « piratage et divulgation de données » constituent une grave menace pour la démocratie, il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus clair sur les mesures spécifiques que les États doivent prendre pour parer à de tels risques. Le seul point de consensus clair porte sur le fait qu'il s'agit d'un problème mondial complexe nécessitant une coopération avec les partenaires internationaux et les sociétés propriétaires des réseaux sociaux. Compte tenu également de la nécessité de calibrer les mesures de protection choisies afin de s'assurer qu'elles ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit des individus de communiquer et de recevoir des informations, la Cour a estimé que les États jouissent d'une ample marge d'appréciation dans le choix de la manière de répondre. Sur le fond du grief des requérants, la

Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1, considérant que la réponse du Royaume-Uni à la menace d'une ingérence électorale russe restait dans les limites de l'ample marge d'appréciation dont il jouissait. En particulier, malgré des lacunes initiales, deux enquêtes indépendantes ont abouti aux rapports parlementaires susmentionnés. En réponse, le Gouvernement a adopté trois lois clés qui, entre autres, ont réglementé les dépenses des tiers et les campagnes numériques, ont introduit une infraction d'ingérence étrangère et des infractions connexes, et ont mis en place une réglementation des technologies destinée à lutter contre les contenus illégaux et préjudiciables. D'autres mesures ont encore été prises, parmi lesquelles la création de mécanismes institutionnels permettant la lutte contre la désinformation, la protection de l'intégrité démocratique et le réexamen continu de la nécessité de prendre de nouvelles mesures contre les menaces que représentent les acteurs étatiques hostiles. Ces actions répondaient aux préoccupations des requérants telles que soulevées dans leur demande de contrôle juridictionnel, et les lacunes qui pouvaient subsister dans la réponse des autorités nationales n'étaient pas suffisamment graves pour porter atteinte à la substance des droits électoraux des requérants au titre de l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention.

Listes des affaires citées

La jurisprudence citée dans le présent guide renvoie à des arrêts et décisions rendus par la Cour, ainsi qu'à des décisions et rapports de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission »).

Sauf mention particulière indiquée après le nom de l'affaire, la référence citée est celle d'un arrêt sur le fond rendu par une chambre de la Cour. La mention « (déc.) » renvoie à une décision de la Cour et la mention « [GC] » signifie que l'affaire a été examinée par la Grande Chambre.

Les arrêts de chambre non « définitifs », au sens de l'article 44 de la Convention, à la date de la présente mise à jour sont signalés dans la liste ci-après par un astérisque (*). L'article 44 § 2 de la Convention est ainsi libellé : « L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en requête de l'article 43. ». Si le collège de la Grande Chambre accepte la demande de renvoi, l'arrêt de chambre devient alors caduc et la Grande Chambre rendra ultérieurement un arrêt définitif.

Les hyperliens des affaires citées dans la version électronique du guide renvoient vers la base de données HUDOC (https://hudoc.echr.coe.int/fre) qui donne accès à la jurisprudence de la Cour (arrêts et décisions de Grande Chambre, de chambre et de comité, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), ainsi qu'à celle de la Commission (décisions et rapports) et aux résolutions du Comité des Ministres. Certaines décisions de la Commission ne figurent pas dans la base de données HUDOC et ne sont disponibles qu'en version imprimée dans le volume pertinent de l'Annuaire de la Convention européenne des droits de l'homme.

—A—

Abdalov et autres c. Azerbaïdjan, n^os^ 28508/11 et 33773/18, 11 juillet 2019
Abil c. Azerbaïdjan (n° 2), n° 8513/11, 5 décembre 2019
Ādamsons c. Lettonie, n° 3669/03, 24 juin 2008
Ahmed et autres c. Royaume-Uni, 2 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VI
Alajos Kiss c. Hongrie, n° 38832/06, 20 mai 2010
Albanese c. Italie, n° 77924/01, 23 mars 2006
Anatoliy Marinov c. Bulgarie, n° 26081/17, 15 février 2022
Anchugov et Gladkov c. Russie, n^os^ 11157/04 et 15162/05, 4 juillet 2013
Antonenko c. Russie (déc.), n° 42482/02, 23 mai 2006
Asensio Serqueda c. Espagne, n° 23151/94, décision de la Commission du 9 mai 1994, Décisions et rapports (DR) 77-A
Avis consultatif concernant l'appréciation de la proportionnalité d'une interdiction générale pour une personne de se porter candidate à une élection après une destitution dans le cadre d'une procédure d'impeachment[GC], demande n° P16-2020-002, Cour administrative suprême lituanienne, 8 avril 2022
Aziz c. Chypre, n° 69949/01, CEDH 2004-V

—B—

Babenko c. Ukraine (déc.), n° 43476/98, 4 mai 1999
Bakirdzi et E.C. c. Hongrie, n^os^ 49636/14 et 65678/14, 10 novembre 2022
Benkaddour c. France (déc.), n° 51685/99, 10 novembre 2003
Bompard c. France (déc.), n° 44081/02, CEDH 2006-IV

Boškoski c. l'ex-République yougoslave de Macédoine (déc.), n° 11676/04, CEDH 2004-VI
Bowman c. Royaume-Uni, 19 février 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I
Bradshaw et autres c. Royaume-Uni, n° 15653/22, 22 juillet 2025
Briķe c. Lettonie (déc.), n° 47135/99, 29 juin 2000
Brito Da Silva Guerra et Sousa Magno c. Portugal (déc.), n°s 26712/06 et 26720/06, 17 juin 2008

—C—

Caamaño Valle c. Espagne, n° 43564/17, 11 mai 2021
Cegolea c. Roumanie, n° 25560/13, 24 mars 2020
Cernea c. Roumanie, n° 43609/10, 27 février 2018
Costa i Rosselló et autres c. Espagne (déc.), n°s 29780/20, 33702/20 et 48537/20, 11 février 2025
Cumhuriyet Halk Partisi c. Turquie (déc.), n° 48818/17, 21 novembre 2017

—D—

Danis et Association des personnes d'origine turque c. Roumanie, n° 16632/09, 21 avril 2015
Davydov et autres c. Russie, n° 75947/11, 30 mai 2017
Dicle et Sadak c. Turquie, n° 48621/07, 16 juin 2015
Dimitras et autres c. Grèce (déc.), n°s 59573/10 et 65211/09, 4 juillet 2017
Doyle c. Royaume-Uni (déc.), n° 30158/06, 6 février 2007
Dunn et autres c. Royaume-Uni (déc.), n°s 566/10 et 130 autres, 13 mai 2014
Dupré c. France (déc.), n° 77032/12, 3 mai 2016

—E—

Ekoglasnost c. Bulgarie, n° 30386/05, 6 novembre 2012
Etxeberria et autres c. Espagne, n°s 35579/03 et 3 autres, 30 juin 2009

—F—

Federación Nacionalista Canaria c. Espagne (déc.), n° 56618/00, CEDH 2001-VI
Forcadell i Lluis et autres c. Espagne (déc.), n° 75147/17, 7 mai 2019
Frodl c. Autriche, n° 20201/04, 8 avril 2010

—G—

G.K. c. Belgique, n° 58302/10, 21 mai 2019
Gahramanli et autres c. Azerbaïdjan, n° 36503/11, 8 octobre 2015
Galan c. Italie (déc.), n° 63772/16, 15 mai 2021
Georgios Papadopoulos c. Chypre, n° 21454/21, 9 octobre 2025
Geraguyn Khorhurd Patgamavorakan Akumb c. Arménie (déc.), n° 11721/04, 14 avril 2009
Gitonas et autres c. Grèce, 1er juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-IV
Greens et M.T. c. Royaume-Uni, n°s 60041/08 et 60054/08, CEDH 2010
Golikov et autres c. Russie [Comité], n° 44131/18 et 12 autres, 27 juin 2024
Grosaru c. Roumanie, n° 78039/01, CEDH 2010
Guðmundur Gunnarsson et Magnús Davíð Norðdahl c. Islande, n°s 24159/22 et 25751/22, 16 avril 2024
Güngen c. Türkiye (déc.), n° 58811/18, 10 octobre 2023

—H—

Hilbe c. Liechtenstein (déc.), n° 31981/96, CEDH 1999-VI
Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX

Hora c. Royaume-Uni, n° 1048/20, 23 septembre 2025

—I—

I.Z. c. Grèce, n° 18997/91, décision de la Commission du 28 février 1994, DR 76-B

—K—

Kalda c. Estonie (n° 2), n° 14581/20, 6 décembre 2022
Kara-Murza c. Russie, n° 2513/14, 4 octobre 2022
Kavakçı c. Turquie, n° 71907/01, 5 avril 2007
Kerimli et Alibeyli c. Azerbaïdjan, n°s 18475/06 et 22444/06, 10 janvier 2012
Kerimova c. Azerbaïdjan, n° 20799/06, 30 septembre 2010
Kokëdhima c. Albanie, n° 55159/16, 11 juin 2024
Kovatch c. Ukraine, n° 39424/02, CEDH 2008
Krasnov et Skouratov c. Russie, n°s 17864/04 et 21396/04, 19 juillet 2007

—L—

Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, CEDH 2000-IV
Linkov c. République tchèque, n° 10504/03, 7 décembre 2006
Luksch c. Allemagne, n° 35385/97, décision de la Commission du 21 mai 1997, DR 89-A
Lykourezos c. Grèce, n° 33554/03, CEDH 2006-VIII

—M—

M. c. Royaume-Uni, n° 10316/83, décision de la Commission du 7 mars 1984, DR 37
Malarde c. France (déc.), n° 46813/99, 5 septembre 2000
Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, 2 mars 1987, série A n° 113
Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, CEDH 1999-I
Melnitchenko c. Ukraine, n° 17707/02, CEDH 2004-X
Mihaela Mihai Neagu c. Roumanie (déc.), n° 66345/09, 6 mars 1994
Miniscalco c. Italie, n° 55093/13, 17 juin 2021
Mironescu c. Roumanie, n° 17504/18, 30 novembre 2021
Mółka c. Pologne (déc.), n° 56550/00, CEDH 2006-IV
Moohan et Gillon c. Royaume-Uni (déc.), n°s 22962/15 et 23345/15, 13 juin 2017
Mugemangango c. Belgique [GC], n° 310/15, 10 juillet 2020
Myslihaka et autres c. Albanie, n°s 68958/17 et 5 autres, 24 octobre 2023

—N—

Namat Aliyev c. Azerbaïdjan, n° 18705/06, 8 avril 2010

—O—

Occhetto c. Italie (déc.), n° 14507/07, 12 novembre 2013
Oran c. Turquie, n°s 28881/07 et 37920/07, 15 avril 2014

—P—

Paksas c. Lituanie [GC], n° 34932/04, CEDH 2011
Partei Die Friesen c. Allemagne, n° 65480/10, 28 janvier 2016
Parti communiste de Russie et autres c. Russie, n° 29400/05, 19 juin 2012

Parti conservateur russe des entrepreneurs et autres c. Russie, nos 55066/00 et 55638/00, 11 janvier 2007
Parti nationaliste basque – Organisation régionale d'Iparralde c. France, n° 71251/01, CEDH 2007-II
Parti politique « Patria » et autres c. République de Moldova, nos 5113/15 et 14 autres, 4 août 2020
Parti travailliste géorgien c. Géorgie, n° 9103/04, CEDH 2008
Partija «Jaunie Demokrāti» et Partija «Mūsu Zeme» c. Lettonie (déc.), nos 10547/07 et 34049/07, 29 novembre 2007
Paschalidis, Koutmeridis et Zaharakis c. Grèce, nos 27863/05 et 2 autres, 10 avril 2008
Paunović et Milivojević c. Serbie, n° 41683/06, 24 mai 2016
Petkov et autres c. Bulgarie, nos 77568/01 et 2 autres, 11 juin 2009
Pierre-Bloch c. France, 21 octobre 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-VI
Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, CEDH 2002-II
Polacco et Garofalo c. Italie, n° 23450/94, décision de la Commission du 15 septembre 1997, DR 90-B
Py c. France, n° 66289/01, CEDH 2005-I

—R—

Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie [GC], nos 41340/98 et 3 autres, CEDH 2003-II
Repetto Visentini c. Italie (déc.), n° 42081/10, 9 mars 2021
Riza et autres c. Bulgarie, nos 48555/10 et 48377/10, 13 octobre 2015

—S—

Sadak et autres c. Turquie (n° 2), nos 25144/94 et 8 autres, CEDH 2002-IV
Salleras Llinares c. Espagne (déc.), n° 52226/99, CEDH 2000-XI
Sanchez i Picanyol et autres c. Espagne, nos 25608/20 et 2 autres, 6 novembre 2025
Scoppola c. Italie (no 3) [GC], n° 126/05, 22 mai 2012
Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine [GC], nos 27996/06 et 34836/06, CEDH 2009
Selahattin Demirtaş c. Turquie (n° 2) [GC], n° 14305/17, 22 décembre 2020
Sevinger et Eman c. Pays-Bas (déc.), nos 17173/07 et 17180/07, 6 septembre 2007
Seyidzade c. Azerbaïdjan, n° 37700/05, 3 décembre 2009
Shindler c. Royaume-Uni, n° 19840/09, 7 mai 2013
Shlosberg c. Russie, n° 32648/22, 3 septembre 2024
Sitaropoulos et Giakoumopoulos c. Grèce [GC], n° 42202/07, CEDH 2012
Sobacı c. Turquie, n° 26733/02, 29 novembre 2007
Soukhovetski c. Ukraine, n° 13716/02, CEDH 2006-VI
Söyler c. Turquie, n° 29411/07, 17 septembre 2013
Staatkundig Gereformeerde Partij c. Pays-Bas (déc.), n° 58369/10, 10 juillet 2012
Strack et Richter c. Allemagne (déc.), nos 28811/12 et 50303/12, 5 juillet 2016
Strøbye et Rosenlind c. Danemark, nos 25802/18 et 27338/18, 2 février 2021

—T—

Tahirov c. Azerbaïdjan, n° 31953/11, 11 juin 2015
Tănase c. Moldova [GC], n° 7/08, CEDH 2010
Timke c. Allemagne, n° 27311/95, décision de la Commission du 11 septembre 1995, DR 82-B
Tomenko c. Ukraine, n° 79340/16, 10 juillet 2025
Toplak et Mrak c. Slovénie, nos 34591/19 et 42545/19, 26 octobre 2021
TV Vest AS et Rogaland Pensjonistparti c. Norvège, n° 21132/05, CEDH 2008

—U—

Uspaskich c. Lituanie, n° 14737/08, 20 décembre 2016

—V—

Vito Sante Santoro c. Italie, n° 36681/97, CEDH 2004-VI
Vitrenko et autres c. Ukraine, n° 23510/02, 16 décembre 2008

—X—

X. c. Allemagne, n° 2728/66, décision de la Commission du 6 octobre 1967, Collection 25
X. c. Royaume-Uni, n° 7140/75, décision de la Commission du 6 octobre 1976, DR 7
X. c. Royaume-Uni, n° 7566/76, décision de la Commission du 11 décembre 1976, DR 9
X. c. Royaume-Uni, n° 7730/76, décision de la Commission du 28 février 1979, DR 15
X. c. Royaume-Uni, n° 8873/80, décision de la Commission du 13 mai 1982, DR 28
X. et autres c. Belgique, n° 6837/74, décision de la Commission du 2 octobre 1975, DR 3
Xuereb c. Malte, n° 52492/99, 15 juin 2000

—Y—

Yumak et Sadak c. Turquie [GC], n° 10226/03, CEDH 2008

—Z—

Ždanoka c. Lettonie [GC], n° 58278/00, CEDH 2006-IV
Ždanoka c. Lettonie (n° 2), n° 42221/18, 25 juillet 2024
Zornić c. Bosnie-Herzégovine, n° 3681/06, 15 juillet 2014